Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 14 MARS 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

SOMMAIRE

1 Contexte général 4
1.1 Contexte national 4
1.1.1 Une situation économique de sortie de crise 4
1.1.2 Les perspectives de reprise 5
1.1.3 La sortie de crise annoncée laisse un niveau d'endettement considérable qu'il va falloir rembourser 5
1.1.4 Des collectivités locales résilientes 6
1.1.5 La poursuite de la réforme de la taxe d'habitation 7
1.1.6 La réforme des impôts de production sur les collectivités 7
1.1.7 La réforme du potentiel fiscal 7
1.2 L'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA 9
1.2.1 Rappels sur le FCTVA 9
1.2.2 L'automatisation du FCTVA – Article 251 de la LF 2021 10
1.2.3 En synthèse : ce que ça implique pour le SYMADREM 12
1.3 Contentieux en cours 13
1.3.1 Inondation du mas de Ventabren suite à la crue de novembre 2016 13
1.3.2 Requêtes de l'association des sacrifiés du plan Rhône et de la société JULIEN 14
1.3.3 Requête Binet – Fissurations d'une maison à Fourques suite aux travaux 15
1.3.4 Accident digue du Rhône à Arles – Famille PUGLIESI 16
1.4 Contexte législatif et réglementaire 17
1.4.1 Loi MAPTAM de 2014, loi NOTRe de 2015 et loi GEMAPI de 2017 17
1.4.2 Décrets digues et arrêtés études de dangers 18
1.4.3 Décret et arrêté PPRI 2019 19
1.4.4 Loi Climat et résilience 21
2 Mise en œuvre de la compétence GEMAPI 23
2.1 Modification des statuts 23
2.2 Autorisation des systèmes d'endiguement dans le Delta du Rhône 25
2.3 Labellisation EPTB/EPAGE 27
2.4 Positionnement des grandes collectivités 28
3 Le Plan Rhône 30
3.1 La crue de décembre 2003 30
3.2 le Plan Rhône 31

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

3.3 Objectifs du programme de sécurisation 31
3.4 Opérations réalisées de 2008 à 2021 36
3.5 Perspectives Travaux 2022 - 2023 37
3.6 Bilan financier CIER Plan Rhône : 2007-2014 40
3.7 CPIER Plan Rhône : 2015-2020 41
3.8 CPIER Plan Rhône 2022-2027 42
3.9 Impact des travaux du Plan Rhône sur l'emploi 45
4 Le Plan Littoral 46
5 LE BUDGET 2022 49
5.1 Clé de répartition en fonctionnement 49
5.2 Financement des investissements 53
5.3 Etat de la dette du SYMADREM 54
5.3.1 Evolution de la dette en capital (K) au 1er janvier 2022 par organisme prêteur. 54
5.3.2 Répartition de la dette par membre 54
5.3.3 Perspective 2022 56
5.4 Les provisions pour risques 58
5.5 Maîtrise des frais financiers 59
5.6 Evolution sur le personnel 60
5.7 Evolution prévisionnelle du budget de fonctionnement 2022 62
5.7.1 Choix pour 2022 62
5.7.2 Evolution comptable 62
5.8 Evolution des participations 69
6 Perspectives financières post 2022 70
6.1 Evolution des dépenses de fonctionnement 2022-2026 70
6.2 Investissement : Bilan 2007-2020 - Prévisions 2021-2027 et perspectives 2028-2032 71
6.3 Participations globales des EPCI-FP sur la période 2022-2028 74

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

1 CONTEXTE GENERAL

1.1 CONTEXTE NATIONAL

1.1.1 Une situation économique de sortie de crise

Le PIB de la France connait une reprise en 2021, l'activité économique se rapprochant de son niveau d'avant crise :

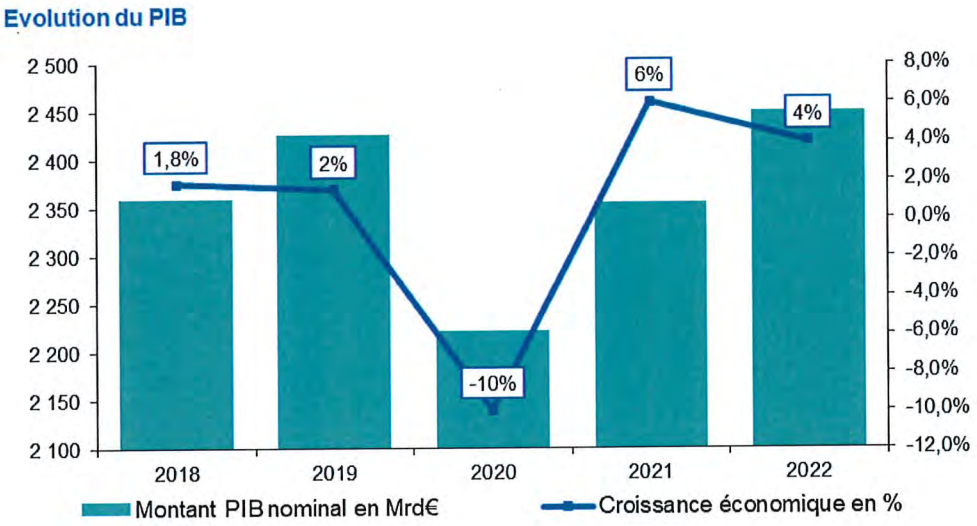

Figure 1. Evolution du PIB de la France (source : prévisions du PLF 2022)

Il devrait augmenter de plus de 6% en 2021, ce qui est conforme avec les prévisions du projet de loi de finances rectificative 4 (PLFR 4) et à la mesure des effets du plan de relance.

La croissance demeurerait soutenue en 2022 avec une croissance de 4%.

Le taux de chômage se réduit et atteint 8,5% en 2021.

Un PIB soutenu par les dispositifs du plan de relance (objectif de 70Md€ d'engagement fin 2021 sur les 100Md€ du programme).

La loi de finances initiale (LFI) 2022 a été construite sur des perspectives de réduction du déficit public à - 4,8 points de PIB en 2022 contre - 8,4% en 2021 (croissance projetée à + 4% en 2022, après un rebond de + 6% en 2021). Néanmoins, des aléas demeurent :

- l'évolution de la situation sanitaire,
- le comportement des agents économiques, notamment concernant l'utilisation de l'épargne accumulée en 2020 chez les ménages et de l'évolution de l'investissement des entreprises alors que leur endettement a augmenté pendant la crise,

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

- la hausse de l'inflation, qui s'élèverait à 1,5 % en raison notamment du rebond des prix volatils, notamment des produits énergétiques,…

1.1.2 Les perspectives de reprise

Cette reprise restera progressive en 2022 du fait du maintien de certains dispositifs de soutien aux ménages et entreprises et aux mesures du plan de relance :

- La dépense publique se "normalise" avec la fin progressive des mesures du "quoi qu'il en coute"
- Toutefois, le niveau des dépenses reste soutenu par le plan de relance, les mesures du Ségur de la santé et d'autres mesures de revalorisation du pouvoir d'achat (enseignants, FP catégorie C)

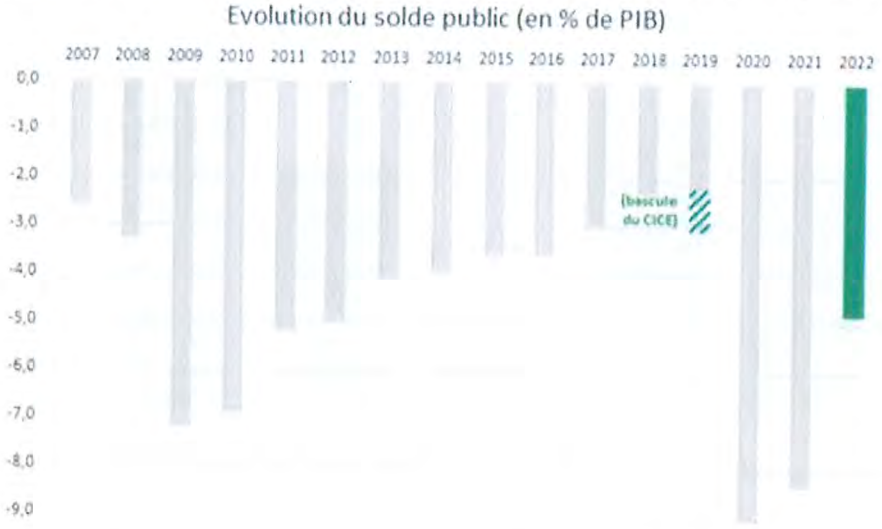

Figure 2. Evolution du solde public (source : présentation du projet de loi de finances (PLF) 2022)

1.1.3 La sortie de crise annoncée laisse un niveau d'endettement considérable qu'il va falloir rembourser

En 2021, la dette publique atteint 115,6 % du PIB.

L'encours de dette s'établit à + 165Md€ par rapport aux prévisions 2019.

Rapport ARTHUIS (mars 2021) : La dette ne peut être annulée ou être oubliée en « dette perpétuelle ». Elle doit être identifiée et remboursée selon une trajectoire « crédible » qui repose sur des hypothèses de maîtrise de la dépense publique et de croissance.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

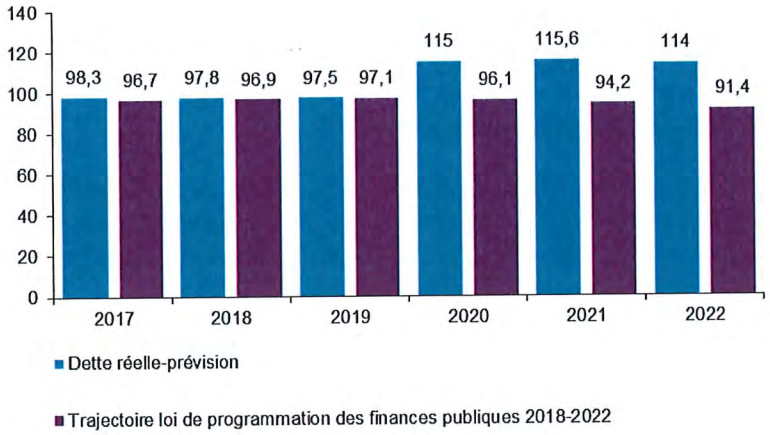

Figure 3. Trajectoire de la dette publique

1.1.4 Des collectivités locales résilientes

La crise sanitaire a occasionné une baisse historique de - 10,6 % de l'épargne brute des collectivités en 2020, baisse qui reste toutefois limitée au regard des prévisions initiales.

Toutefois cette réalité reste contrastée entre les collectivités en fonction :

- des contraintes de dépenses qu'elles ont eu à supporter ;
- de l'exposition de leurs ressources aux effets de la crise.

A la clôture de l'exercice 2021, l'autofinancement des collectivités devrait être en forte progression et retrouver son niveau de 2019 (analyse Banque Postale).

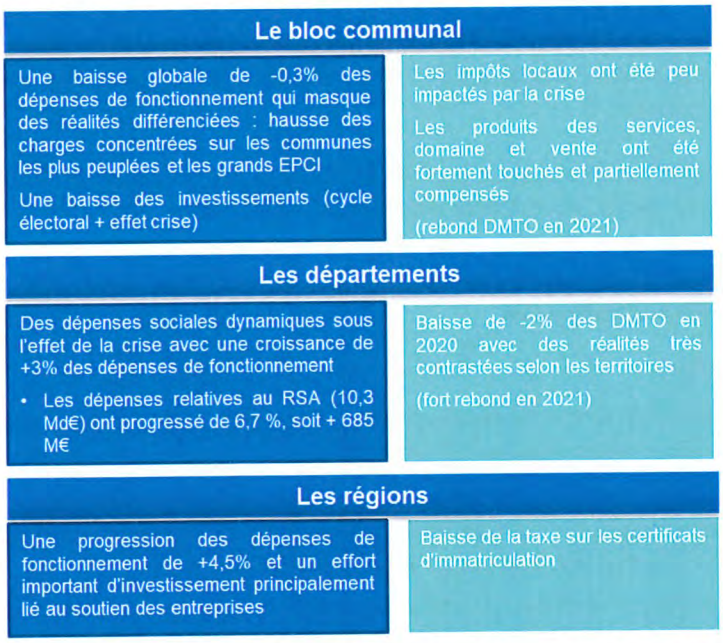

Figure 4. Bilan par collectivité DMTO : Droits de Mutation à Titre Onéreux

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Mesures de la Loi de Finances Initiale 2022 qui intéressent les collectivités membres du SYMADREM ou directement le SYMADREM

1.1.5 La poursuite de la réforme de la taxe d'habitation

2021 a vu l'entrée en vigueur de la première étape de la réforme de la taxe d'habitation (TH), avec la disparition de la TH sur les résidences principales pour les 80 % des ménages les moins aisés, le transfert du foncier bâti du département aux communes et l'application du coefficient correcteur « Coco » pour les communes, et le versement d'une partie de TVA pour les EPCI.

Par ailleurs, les 20 % des ménages les plus aisés ont vu leur taxe d'habitation diminuer de 30 % en 2021. Cette exonération se poursuivra en 2022 avec une diminution de 65 % de leur taxe, pour une suppression totale programmée en 2023.

Cette réforme n'impacte pas directement le SYMADREM, mais ses membres. Avec la compensation de leur produit de taxe d'habitation par un impôt national (TVA), les EPCI perdent une partie de leur marge de manœuvre fiscale.

1.1.6 La réforme des impôts de production sur les collectivités

Rappelons que la loi de finances 2021 a mis en œuvre la division par deux des valeurs locatives des locaux industriels.

La réforme prévoit de préserver la dynamique des bases existantes, à travers un PSR dynamique de compensation : la compensation est égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases, résultant de la mesure, par le taux de TFPB et de CFE appliqués en 2020.

La réduction de 50 % des valeurs locatives TFPB et de CFE des locaux industriels suscite ainsi une hausse prévisionnelle de + 352 M€ du PSR de compensation de la part de l'Etat (Article 13 du PLF 2022) en raison du dynamisme des bases de ces impositions. Les collectivités connaitraient ainsi en 2022 une recette dynamique.

Cette réforme n'impacte pas directement le SYMADREM, mais ses membres. Pour la première année, les collectivités connaitraient une recette dynamique en 2022.

1.1.7 La réforme du potentiel fiscal

Pourquoi cette réforme ?

La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre deux grandes réformes des finances locales, qui viennent bouleverser le panier de recettes fiscales des collectivités :

- La suppression de la Taxe d'Habitation et la création d'un nouveau panier de ressources en compensation (transfert de la part départementale de la TFB aux communes et affectation de fractions de TVA aux intercommunalités et aux départements) ;
- La division par deux des valeurs locatives des locaux industriels affectant directement le niveau des bases de CFE et de TFB avec une compensation à l'euro près intégrant la dynamique des bases mais avec un taux figé à 2020.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Les critères et fonds concernés

Les ressources fiscales locales interviennent dans le calcul de plusieurs critères tels que les potentiels fiscaux et financiers, l'effort fiscal, le coefficient d'intégration fiscal… Ces indicateurs sont utilisés dans le calcul de nombreuses dotations ou autres fonds :

- DGF des communes : DSR, DSU, DNP, DF ;
- DGF des départements : DPU et DFM ;
- Dotation élu local, dotation biodiversité, DETR, DSID ;
- Péréquation horizontale : FSRIF, FPIC, DMTO, CVAE, FSDRIF ;
- Calcul de la contribution à certains syndicats, dont le **SYMADREM** ;
- …

La réforme des indicateurs financiers et fiscaux

Le CFL a travaillé sur une évaluation des effets de cette réforme sur les grands indicateurs financiers et fiscaux.

Travaux 2020 > article 252 LF 2021	Travaux 2021 > article 194 LFI 2022
• **Pour le bloc communal** : élargissement du panier de ressources prises en compte pour le calcul du PF aux nouveaux éléments de compensation issus de la réforme (compensations, TVA, effet du coefficient correcteur) • **Pour les Départements** : Introduction d'une faction de correction pour le calcul du PF • **Introduction d'une fraction de correction, qui « neutralise » les effets de la réforme fiscale sur le niveau des indicateurs financiers en 2022 avant de décroître pour s'éteindre en 2028**	• **Potentiel Fiscal (PF) : Nouvel élargissement du périmètre des ressources communales prises en compte avec les DMTO (moyenne 3 dernières années), la taxe sur les pylônes, la TLPE, la majoration TH RS** • **Effort fiscal : transformation de l'effort fiscal en coefficient de mobilisation du potentiel fiscal : l'indicateur ne vise plus l'évaluation de la pression fiscale sur les ménages mais plus la mobilisation par la collectivité de son potentiel** • **Maintien du principe la fraction de correction sur le calcul du PF**

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Fraction de correction	1,0	0,9	0,8	0,6	0,4	0,2	0

Le potentiel fiscal perd ainsi de plus en plus son caractère « potentiel » :

- Il comprend de plus en plus de produits réels (TVA, dotations de compensations, effet du coefficient correcteur) au détriment de l'évaluation d'une part « potentielle » qui dépendrait de choix locaux,
- De fait, il traduit de plus en plus un niveau de charges et non un potentiel de ressources.

Le repositionnement des collectivités et EPCI au regard des moyennes nationales d'ici 2028 devrait être sensible.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Cette réforme impacte le SYMADREM à 2 niveaux :

- D'abord indirectement, puisque la réforme des indicateurs financiers peut avoir un fort impact sur les dotations perçues par les EPCI membres et donc sur les équilibres financiers,
- Deuxièmement, parce que les clés de calcul des participations des membres tiennent compte du potentiel fiscal des EPCI : les changements de potentiel fiscaux pourraient ainsi venir modifier le partage des participations pour l'EPCI.
    - Notons que le calcul des clés de répartition du SYMADREM étant actualisé tous les 3 ans et la dernière ayant eu lieu en 2020, la prochaine réactualisation en 2023 ne verra pas entièrement les effets de la réforme (fraction de correction à 0,9).
    - Cependant, lors de la réactualisation en 2026 et encore plus lors de celle de 2029, les potentiels fiscaux des EPCI risquent d'avoir fortement évolué.

1.2 L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUTOMATISATION DU FCTVA

1.2.1 Rappels sur le FCTVA

Eligibilité au FCTVA

Afin d'être éligible au FCTVA, une dépense d'équipement doit satisfaire cumulativement les sept conditions suivantes :

- Dépense effectuée par un bénéficiaire présent dans la liste du L.1615-2 du CGCT,
- La collectivité doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense est engagée,
- Le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné,
- Les dépenses doivent être constitutives d'un investissement réel, constaté comptablement,
- La dépense doit avoir été grevée de TVA,
- La dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale,
- La dépense ne doit pas être relative à un bien cédé à un tiers non bénéficiaire ou confié à un tiers.

Les dépenses considérées

Les dépenses d'investissement sont définies comme non répétitives et ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ou, s'il s'agit d'éléments existants, des dépenses d'amélioration ou d'importantes réparations qui ont pour effet d'augmenter notablement la valeur ou la durée de vie du bien sur lequel elles portent.
Par ailleurs, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie du domaine public ou privé (dépenses de fonctionnement) sont éligibles dans certaines conditions au FCTVA.

A ce titre, qu'ils soient réalisés sur le patrimoine de tiers ou sur les terrains appartenant aux membres du syndicat, les travaux de restauration des cours d'eau portent sur le dégagement des bois entravant la libre circulation de l'eau, le fauchage de plantes aquatiques ou le traitement de la végétation semi-aquatique. Les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent pas être considérées comme des dépenses d'investissement. Ces opérations ont seulement pour but de conserver la rivière et ses abords dans de bonnes conditions d'utilisation. Elles n'entrent pas non plus dans les dépenses de fonctionnement éligibles.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Possibilité pour le SYMADREM de récupérer le FCTVA

Les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA peuvent prétendre à l'attribution de cette dotation pour leurs dépenses réelles d'investissement et les dépenses de fonctionnement éligibles.

Deux dérogations au principe de propriété trouvent ainsi à s'appliquer dans ce cadre :

- Les syndicats mixtes, exclusivement composés de membres bénéficiaires du FCTVA, bénéficient directement des attributions du FCTVA, pour les dépenses qu'ils réalisent dans le cadre de leurs compétences et sur le patrimoine mis à disposition par leurs membres.
- Le quatrième alinéa du L 1615-2 du CGCT précise que les bénéficiaires du fonds peuvent y prétendre pour les dépenses d'investissement réalisées sur le patrimoine de tiers, pourvu qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies ainsi que les travaux pour la prévention d'incendie de forêt présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

1.2.2 L'automatisation du FCTVA – Article 251 de la LF 2021

L'entrée en vigueur de la réforme

La réforme de l'automatisation de la gestion est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2021. En 2022, sont concernés les EPCI qui reçoivent le FCTVA en N+1, comme le SYMADREM. Le rythme de versement et le taux (16,404 %) restent inchangés.

Introduit par l'article 156 de la LFI pour 2018, le projet a été reporté et les années 2019 et 2020 ont permis de réaliser les développements informatiques nécessaires. Le taux et les rythmes de versement ne sont pas modifiés par la réforme.

La nouvelle assiette du FCTVA

La nouvelle assiette du FCTVA est basée le plus largement possible sur les comptes et sous-comptes existants dans les nomenclatures des collectivités locales pour éviter trop de changements dans les plans de comptes. L'assiette des comptes éligibles dans le cadre de l'automatisation vise à s'approcher le plus possible de la situation actuelle. Le périmètre des comptes retenus est fixé par un arrêté interministériel.

Néanmoins, il ne peut y avoir de concordance stricte entre le périmètre d'éligibilité juridique historique des dépenses au FCTVA et la nomenclature comptable ; l'automatisation de la gestion du FCTVA a donc été conditionnée à une évolution des dépenses éligibles par rapport au dispositif actuel.
Certaines dépenses devront toujours faire l'objet d'une déclaration écrite (dépenses sur le domaine public fluvial de l'Etat, dépenses liées à la lutte contre les catastrophes naturelles, les dépenses de constructions d'établissements d'enseignement supérieur…).
Parmi les dépenses éligibles via la procédure automatisée, figurent les avances portées au compte 238 (notamment dans le cadre d'opérations pour compte de tiers côté mandant) lorsqu'elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.
A l'inverse, les travaux pour compte de tiers (côté mandataire) restent par principe, et sauf exception déjà prévue au CGCT, inéligibles.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

La définition de l'assiette automatisée a conduit à ce que certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

Les comptes éligibles et les évolutions induites par la réforme

Le périmètre comptable d'application de la procédure est défini par l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA.

Un nouvel arrêté, en date du 17 décembre 2021, ajuste la liste des comptes éligibles à compter du 1er janvier 2022, en y incluant notamment le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », initialement non retenu, alors qu'il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre, anciennement éligibles.

La nouvelle assiette du FCTVA rend ainsi inéligibles certaines dépenses qui pouvaient l'être jusqu'à présent, par exemple :

- Les comptes d'immobilisation 211 « Terrains », 212 « Agencement et aménagement de terrain » et 2312 « agencements et aménagements de terrains » ne sont pas dans l'assiette présentée, notamment, concernant le compte 211, parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « HT » ;
- Le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses actuellement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses actuellement inéligibles ;
- Les travaux d'investissement réalisés en régie.

A l'inverse, la nouvelle assiette du FCTVA permet aussi d'élargir l'éligibilité à des dépenses anciennement inéligibles au FCTVA, à la faveur notamment de modifications législatives introduites par la réforme, par exemple :

- Construction ou acquisition de bâtiments que les collectivités mettent à disposition de tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre seront éligibles, après l'automatisation ; l'article L1615-7, qui n'ouvrait au FCTVA ces biens que dans un nombre restreint de cas, ne sera plus applicable pour les dépenses réalisées à partir de 2021.
- Les subventions qui sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du code général des collectivités locales (CGCT) ne doivent plus être déduites post automatisation car les deux dispositions ont été abrogées.
- Dépenses informatiques en nuage (cloud).

La procédure déclarative

Une procédure déclarative subsiste pour les dépenses dont le traitement ne peut être automatisé.
Ces états déclaratifs sont transmis par les collectivités (cf. annexe de la circulaire interministérielle relative à l'automatisation de la gestion du FCTVA). Ils conduiront à élargir l'assiette des dépenses éligibles (voire déduire certaines dépenses inéligibles de l'assiette).

Parmi les dépenses devant faire l'objet d'une procédure déclarative, figurent notamment :

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

- Les dépenses sur le patrimoine de tiers, pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence afin de lutter contre certains risques naturels (L.1615-2 CGCT),
- Les dépenses pour réparer les dommages liés à des intempéries exceptionnelles (avec versement anticipé de FCTVA ; L1615-1 CGCT).

De fait, pour rappel, les dépenses relatives à GEMAPI sur patrimoine de tiers sont éligibles au FCTVA sur le fondement de cet article L.1615-2 du CGCT précité :

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

1.2.3 En synthèse : ce que ça implique pour le SYMADREM

Globalement, entre 2020 et 2021, plus de 95% des dépenses d'équipement du SYMADREM ont été imputées au compte 2312 « Agencements et aménagements de terrains », compte non compris dans l'assiette des comptes éligibles au FCTVA.

Ces dépenses ne correspondent pas strictement au cas d'exception prévu dans le cadre de la procédure déclarative sur le fondement de l'article L.1615-2, dans la mesure où le SYMADREM est propriétaire de ces terrains et que ces travaux d'aménagement, par conséquent, ne se font pas sur le patrimoine de tiers.

La composition de l'assiette éligible a pu donner lieu à des débats parlementaires.

Ainsi, dans une question publiée au JO le 11/05/21, le député Bruno Fuchs pointait qu'en « *substituant une logique comptable [...], certaines dépenses d'investissement sont devenues inéligibles à la FCTVA, ce qui fragilise financièrement toutes les communes et notamment les plus rurales à faible potentiel fiscal. En effet les documents d'urbanisme (compte 202), les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains pour favoriser la transition énergétique (comptes 2128 et 2312) sont exclus de la nouvelle assiette du fonds, ce qui entre en contradiction avec l'objectif du Gouvernement de soutenir les investissements pour la transition énergétique et numérique* ».

A sa demande d'étudier la possibilité de réintégrer les dépenses liées aux comptes 202, 205, 2128 et 2312 au sein de la FCTVA et de l'assiette automatisée pour ne pas pénaliser le budget de fonctionnement des collectivités, le Gouvernement a répondu *« [qu'il] s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge »* mais que pour autant, *« des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme ». De fait, « quelques dépenses qui ne s'apparentaient qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette [notamment] les dépenses relatives aux documents d'urbanisme [...], les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation*

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

[...] et les agencements et aménagements de terrains (comptes 2128 et 2312) ». La réponse précise que, *« malgré les exclusions évoquées précédemment, la réforme de l'automatisation se traduisait, dès sa version initiale, par un élargissement de l'assiette de dépenses éligibles et par un soutien de l'État renforcé à l'investissement des collectivités. »*

Après une période de concertation avec les élus, l'arrêté du 17 décembre 2021 n'a pas permis de réintégrer le compte 2312 dans l'assiette automatisée.

Il convient de noter qu'un communiqué publié le 24/01/22 par l'AMF plaide, entre autres, pour la réintégration « d'urgence » des dépenses d'acquisition et d'aménagements de terrain dans l'assiette automatisée.

La particularité du SYMADREM d'imputer l'essentiel de ses dépenses sur ce compte ne trouve donc pas écho dans le nouveau système automatisé, tel qu'il est actuellement conçu.

Cela vient à l'encontre de l'esprit de l'article L.1615-2 du CGCT qui prévoit spécifiquement la possibilité d'accorder l'éligibilité au FCTVA aux dépenses en matière de protection contre les inondations, même si ces dépenses sont réalisées sur le patrimoine d'un tiers (ce qui relève d'une condition d'exclusion de base du FCTVA).

Il conviendra donc de soulever cette difficulté propre à la spécificité du SYMADREM auprès de la trésorerie et de la préfecture, afin de s'accorder sur les modalités de perception du FCTVA au titre des dépenses de l'exercice 2021 d'une part, ainsi que des mécanismes pouvant être imaginés afin de conserver l'éligibilité des dépenses d'investissement à venir d'autre part.

Les dépenses d'investissements ont été par le passé réglées sur le compte 2312 « agencement et aménagement de terrains », alors qu'il s'agit en définitif de travaux de construction consistant à démonter des ouvrages très anciens dont certains datent du XIX^{ème} siècle pour reconstruire de nouveaux ouvrages. Le compte 2313 semblerait plus adapté. De surcroit, il est éligible à l'automatisation du remboursement par le FCTVA.

1.3 CONTENTIEUX EN COURS

1.3.1 Inondation du mas de Ventabren suite à la crue de novembre 2016

Contentieux relatif à la rupture de la digue du Petit Rhône rive gauche en date du 23 novembre 2016 qui a provoqué l'inondation des bâtiments du mas de Ventabren, propriété de Monsieur Jean DUPUI.

Procédure d'expertise mandatée par la société AXA IARD, assureur de Monsieur DUPUI, pour un montant de préjudice évalué à 65 203,15 €

Le Tribunal Administratif de Marseille a été saisi le 12 février 2018.

Suite à l'audience du 20 novembre 2020, le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté, le 4 décembre 2020, la requête de Monsieur Jean DUPUI et de la société AXA IARD. Cette dernière a été condamnée à verser au SYMADREM la somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; somme qui a été réglée.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Avocat : Cabinet Maîtres Jean-Pierre GUIN et Nicolas HEQUET.

Les requérants n'ont pas fait appel. Le contentieux est clos

1.3.2 Requêtes de l'association des sacrifiés du plan Rhône et de la société JULIEN

Dans le cadre de l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles et des mesures associées, plusieurs arrêtés d'autorisation ont été pris par le préfet des Bouches-du-Rhône et/ou le préfet du Gard :

- l'arrêté inter-préfectoral n°153a-2016 EA autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « rive gauche » ;
- l'arrêté préfectoral n°153b-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la société SNCF-réseau à réaliser les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;
- l'arrêté n°30-2018-04-24-003 du 27 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (CC BTA) à réaliser les travaux de réhausse de la digue des Marguilliers et autorisant le système d'endiguement dit « des Marguilliers » ;
- l'arrêté préfectoral n°153c-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'ADMA à procéder aux mesures associées à la création de la digue entre Tarascon et Arles par la réalisation de travaux de création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et la réalisation d'un canal d'amenée au canal de vidange ;
- l'arrêté préfectoral n°153d-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'ADMB à procéder aux mesures associées à la création de la digue entre Tarascon et Arles par la réalisation d'une rehausse des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux ;
- l'arrêté préfectoral n°153e-2016 EA du 17 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SICAS à procéder aux mesures associées à la création de la digue entre Tarascon et Arles par la mise en transparence du canal des Alpines sur 300 m.

L'association des sacrifiés du plan Rhône et la société JULIEN ont fait plusieurs requêtes à l'encontre de ces arrêtés, qui ont été rejetées par jugements en date du 16 avril 2020. L'association a été condamnée à verser 6 000 euros au SYMADREM, 6000 euros à la SNCF et 1000 euros à la CCBTA. La société JULIEN a été condamnée à verser 4 000 euros au SYMADREM, 6 000 euros à la SNCF et 1 000 euros à la CCBTA.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 1. Requêtes formulées en 2018 contre les arrêtés autorisant les travaux prévus entre Tarascon et Arles

Plaignant	N° enregistrement TA Marseille	Arrêté attaqué	Pétitionnaire attaqué
Association des Sacrifiés du Plan Rhône	1807201-5	n°30-2018-04-24-003	CC BTA
	1807200-5	n°153e-2016 EA	SICAS
	1807199-5	n°153d-2016 EA	ADMB
	1807198-5	n°153c-2016 EA	ADMA
	1807197-5	n°153b-2016 EA	SNCF réseau
	1807195-5	n°153a-2016 EA	SYMADREM
Société JULIEN	1807209-5	n°30-2018-04-24-003	CC BTA
	1807203-5	n°153a-2016 EA	SYMADREM
	1807205-5	n°153c-2016 EA	ADMA
	1807208-5	n°153e-2016 EA	SICAS
	1807202-5	n°153b-2016 EA	SNCF réseau
	1807207-5	n°153d-2016 EA	ADMB

L'association des sacrifiés du plan Rhône et la société JULIEN ont fait appel de ces jugements présentés à la cour administrative d'appel de Marseille le 24 août 2020.

Tableau 2. Appel 2020 contre les jugements du TA

Plaignant	N° enregistrement TA Marseille	Jugement attaqué
Association des Sacrifiés du Plan Rhône et Société JULIEN	20MA03052	1807195 et 1807203
	20MA03053	1807197 et 1807202
	20MA03055	1807199 et 1807207
	20MA03054	1807200 et 1807208
	20MA03062	1807201 et 1807209
	20MA03056	1807198 et 1807205

Avocats : Maîtres GUIN Jean-Pierre & HEQUET Nicolas

A la suite de ces requêtes, Maître HEQUET a établi 6 mémoires en réponse tout en rappelant à la Cour que certaines des pièces, apparemment produites par l'Association des Sacrifiés du Rhône et la Société Julien en première instance, n'ont finalement jamais été communiquées aux parties défenderesses de premières instances et aux parties intimées en cause d'appel.

Ce dossier devrait être appelé à l'audience dans le courant du premier semestre 2022 (sous réserve).

1.3.3 Requête Binet – Fissurations d'une maison à Fourques suite aux travaux

Madame BINET a assigné le SYMADREM en référé devant le président du TGI de Nîmes le 24 mai 2019 pour des désordres de sa maison suite aux travaux réalisés par le SYMADREM sur les digues du Rhône entre Beaucaire et Fourques. Elle estime le coût des réparations de son habitation (façade, escalier intérieur, plafonds) à 23 855 € TTC.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Un accedit a été réalisé par le Cabinet EXETECH suite à une visite sur la propriété de Madame Denise BINET le 14 octobre 2020.

Le compte rendu a été établi en date du 8 décembre 2020. L'expert y réclame les éléments relatifs à la signature du marché avec l'entreprise qui a réalisé les travaux de renforcement de la digue, ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). L'envoi de ces documents a été proposé à l'assureur du SYMADREM, la SMACL (Madame Karine CHEBROU), en date du 14 décembre 2020.

Le 29 avril 2021 le Tribunal Administratif de Nîmes désigne Monsieur Laurent FAIGET de la société Exact Acoustique sapiteur pour effectuer des mesures vibratoires. Le Tribunal Administratif demande à Madame BINET de verser 10 944,18 € à Monsieur VOLANTE (expert désigné) d'allocation provisionnelle complémentaire.

Par un courrier du 3 novembre 2021, Maître HEQUET nous informe que l'expert conclut à l'absence de lien de causalité des désordres allégués avec les travaux de la digue. Une note d'observation a été transmise au Tribunal le 1er novembre 2021. Elle porte sur la mise hors de cause définitive du SYMADREM.

Avocat : Maître Nicolas HEQUET

1.3.4 Accident digue du Rhône à Arles – Famille PUGLIESI

Suite au décès le 21 juillet 2010 de Martin PUGLIESI sur la digue du Petit Rhône rive gauche, le SYMADREM a été déclaré le 9 juin 2015 par le tribunal correctionnel de Tarascon, entièrement et seul responsable des conséquences dommageables de l'infraction d'homicide involontaire. Il a été condamné à payer 5 942,28 euros de frais d'obsèques et 93 500 euros de dommages et intérêts aux différents membres de la famille PUGLIESI. Il a été condamné à payer également une indemnité unique de 8 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt n°2016-253 du 12 septembre 2016 de la 7Aème chambre des appels correctionnels, la cour d'appel d'Aix-En-Provence a confirmé au titre de l'action publique le jugement déféré sur la culpabilité et sur la peine d'amende de 60 000 euros, infligée au SYMADREM et a confirmé sur l'action civile, le préjudice subi par les parties civiles. Le montant dû aux parties civiles a été porté de 93 500 euros à 100 000 euros au titre du préjudice et de 8 000 à 9 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dans son arrêt du 27 octobre 2017, la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais en ses seules dispositions déclarant le SYMADREM seul et entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles et le condamnant à indemniser chacune d'entre elles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

Le motif invoqué par la cour de cassation est que les tribunaux judiciaires ne sont pas compétents pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Le 22 décembre 2020, La famille PUGLIESI, représentée par Maître Héloïse HICTER, a déposé une requête au tribunal administratif de Marseille contre le SYMADREM et réclame la somme de 165 942,28 euros.

A ce stade, nous restons dans l'attente d'un calendrier de procédure. Pour le moment, le Tribunal Administratif de MARSEILLE n'a fixé aucune date.

Avocats : Maîtres GUIN Jean-Pierre & HEQUET Nicolas

1.4 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1.4.1 Loi MAPTAM de 2014, loi NOTRe de 2015 et loi GEMAPI de 2017

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » intitulé GEMAPI. Cette compétence attribuée aux collectivités du « bloc communal » (communes et EPCI à FP) est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2018 et exclusive depuis le 1er janvier 2020. Cette compétence comprend quatre missions définies à l'article L. 211-7 code de l'environnement.

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En application du L.213-12 du code de l'environnement, les EPCI peuvent déléguer ou transférer, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I *bis* de l'article L. 211-7 du présent code.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » a supprimé pour les départements et les régions la clause de compétence générale. Cette loi avait pour conséquence d'empêcher les départements et les régions de rester membres du SYMADREM, après le 1er janvier 2020.

Sans ôter l'exclusivité de la compétence GEMAPI au profit des EPCI-FP à compter du 1er janvier 2020, la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, dite loi « Fesneau » a permis aux départements et aux régions, qui le souhaitent, de continuer d'exercer les missions relevant de la compétence GEMAPI qu'elles exerçaient déjà, au-delà du 1er janvier 2020. Une convention d'une durée de 5 ans devait être signée entre le département ou la région et l'EPCI compétent (ou l'autorité compétente en cas de transfert de compétence) au titre de la GEMAPI pour définir les modalités concrètes d'exercice et de financement de la compétence par le département ou la région.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

La loi « Fesneau » a renforcé la notion de sécabilité fonctionnelle et géographique de la compétence, qui existait déjà au sein de la loi MAPTAM mais qui avait été quelque peu malmenée par les diverses interprétations du texte depuis trois ans.

C'est dans ce contexte que les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur et le département du Gard se sont retirés le 31 décembre 2019 du SYMADREM.

De son côté, le département des Bouches-du-Rhône a décidé de rester membre du SYMADREM.

Les six EPCI-FP, qui étaient membres du SYMADREM au 31 décembre 2019, ont quant à eux transféré intégralement leur compétence au SYMADREM à l'exception de la communauté de communes de Petite Camargue qui a décidé de conserver les alinéas 2° et 8°.

Pour financer cette nouvelle compétence, une « taxe GEMAPI » peut être instituée et perçue par l'EPCI-FP compétent. Cette taxe est facultative et plafonnée à 40 € par habitant et par an.

La compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire. L'obligation d'entretien des cours d'eau et des zones humides par les propriétaires est maintenue. L'autorité « gémapienne » est en revanche la seule habilitée à intervenir en cas de carence constatée, via une déclaration d'intérêt général et aux frais du propriétaire. La GEMAPI n'a pas créé d'obligation de protection contre les inondations, qui demeurent la responsabilité des propriétaires riverains (article 33 de la loi de 1807).

Par ailleurs, la GEMAPI n'a pas remis en cause le rôle des acteurs compétents pour la gestion de crise. Le maire et le préfet demeurent les seules autorités compétentes pour alerter la population. Le maire est détenteur du pouvoir de police générale. Il est responsable, à ce titre, de l'alerte à la population en cas d'inondation ou de rupture de digues (article L2212-2 du CGCT). Si le maire n'agit pas, le préfet de département a un pouvoir de substitution et doit agir en lieu et place du maire (article L2215-1 CGCT). En cas de dépassement du périmètre communal, le préfet de département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques (article L2215-1-3° du CGCT).

1.4.2 Décrets digues et arrêtés études de dangers

Plusieurs décrets, pris en application des lois précitées et plusieurs arrêtés pris en application des décrets correspondants sont parus au journal officiel. Les textes intéressant directement le SYMADREM figurent ci-après :

- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;
- décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- décret n°2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

- arrêté du 22 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- arrêté du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Ces textes ont succédé à la réglementation digues de 2007 et 2008.

Comme indiqué ci-avant, si l'autorité "gémapienne" n'est pas compétente en matière de secours, elle a depuis le décret digues de 2015, les obligations suivantes (article R214-116 du code de l'environnement) :

- définir (ou de ne pas définir) les systèmes d'endiguement et de les gérer conformément à la réglementation encadrée par les textes ci-avant ;
- déterminer les niveaux de protection des zones protégées par les systèmes d'endiguement ; exprimés en débit (ou en cote) du Rhône à la station de Beaucaire/Tarascon ;
- alerter les autorités compétentes en matière de secours en cas de dépassement des niveaux de protection ;
- indiquer les dangers encourus par les personnes en cas de dépassement des niveaux de protection.

Le SYMADREM ayant terminé l'ensemble des études de dangers, c'est dans ce cadre qu'il a répondu à ces obligations en présentant les 1er et 2 juillet 2021 les résultats des études de dangers à l'ensemble des autorités compétentes en matière de secours.
Il est à noter que le SYMADREM dispose, par arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'agrément n°62-c « Barrages de classe C et digues – études et diagnostics » et de l'agrément n°62-d « Barrages de classe C et digues – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » jusqu' au 30 décembre 2021.

La demande de renouvellement est en cours d'instruction.

1.4.3 Décret et arrêté PPRI 2019

Deux textes majeurs concernant les PPRI sont parus en 2019 :

- le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine» ;
- l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine».

Jusqu'à la parution de ces deux textes, la doctrine de l'État en matière de prévention du risque inondations pouvait se résumer en deux impératifs :

- la non - augmentation des enjeux exposés ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

- la préservation des champs d'expansion des crues.

Elle se traduisait par l'interdiction de créer de nouvelles zones urbanisées en secteur inondable. Si les travaux de sécurisation des digues étaient encouragés et soutenus financièrement par l'État au travers du plan de submersion rapide (PSR) ou des plans grands fleuves, ils ne pouvaient donner lieu à urbanisation nouvelle dans les zones aujourd'hui non urbanisées.

La doctrine Rhône, en matière d'élaboration de plan de prévention du risque inondations de 2006, non réglementaire, avait, par dérogation à la doctrine nationale, introduit des éléments de souplesse sous réserve d'avoir des systèmes qualifiés de résistants à l'aléa de référence.

Le décret PPRi de 2019 et l'arrêté correspondant viennent désormais réglementer la construction en zone inondable. Beaucoup d'éléments figurant dans la doctrine Rhône ont été repris dans ce décret, qui comporte de multiples interprétations.

Les niveaux de sûreté des ouvrages et les niveaux de protection des zones ou sous-zones protégées, déterminés et justifiés dans le cadre des études de dangers des systèmes d'endiguement, sont pris en compte dans le zonage mais comme indiqué au chapitre précédent ne donne pas lieu à une révision de l'aléa, mais uniquement du zonage.

La réelle portée de cette nouvelle réglementation ne pourra se faire que dans la pratique opérationnelle.

Une démarche est actuellement en cours sur la friche industrielle des Papeteries Etienne. Elle fait suite au :

- courrier du 14 janvier 2016 du maire de Tarascon et du président du SYMADREM au préfet des Bouches-du-Rhône concernant demande de qualification des ouvrages, dès la démonstration de la tenue des ouvrages à la crue exceptionnelle du Rhône, qui permettrait la réduction de la bande RH ;
- courrier du 15 juin 2017 du président du SYMADREM, du maire d'Arles et du président de l'ACCM au préfet des Bouches-du-Rhône concernant la qualification de la digue des Papeteries Etienne en vue de la réduction de la bande RH qui permettrait une reconversion de la friche industrielle.

Par courriers du 10 mai 2016 et du 29 août 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône en lien avec la Direction Générale de la Prévention des Risques a défini les contours de cette procédure « non réglementaire » :

- dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement ;
- autorisation du système d'endiguement ;
- engagement de l'Etat sur une révision du PPRI.

Cette démarche sera suivie d'autres démarches concernant la rive gauche après sécurisation de la rive gauche entre Tarascon et Arles (digue et SIF) et concernant la rive droite après sécurisation de la rive droite entre Beaucaire et Fourques (digue et SIP).

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

1.4.4 Loi Climat et résilience

Publiée le 24 août au Journal officiel, la loi Climat et Résilience consacre un chapitre entier intitulé « Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique », à la problématique de l'érosion côtière. La loi transfère aux communes littorales les plus vulnérables la responsabilité de la gestion du trait de côte. De nouveaux pouvoirs de police sont assignés aux maires, notamment celui de faire démolir d'office les bâtiments en zone à risque.

La loi crée une nouvelle instance, le Conseil national de la mer et des littoraux. Elle prévoit également la mise en place d'une « stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte », élaborée par l'État « en concertation avec les collectivités territoriales, le Conseil national de la mer et des littoraux, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés ».

Les collectivités compétentes « en matière de défense contre les inondations et contre la mer », en l'occurrence le SYMADREM, peuvent aussi définir des stratégies locales, et conclure une convention établissant « des moyens techniques et financiers mobilisés par l'État et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte ». Une liste indicative de ces moyens est précisée : il peut s'agir de « la construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer », de « dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte », ou encore d' « opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte ».

Les communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret ». Sur notre territoire, ces communes sont le Grau-du-Roi, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Les communes listées par décret, non couvertes par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) intégrant le recul du trait de côte, doivent établir « une carte locale d'exposition de leur territoire ». La traduction de cette obligation dans les documents d'urbanisme est précisée par le texte. Ainsi, dans le document graphique du règlement du PLU, doivent être délimités les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans (zone 0-30), et à un horizon compris entre trente et cent ans (zone 30-100).

Zone 0-30

Dans les espaces urbanisés, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes ;
- les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable ;
- les extensions des constructions existantes, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

Dans les espaces non urbanisés, les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau peuvent être autorisées, à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

Zone 30-100

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Les nouvelles constructions sont possibles mais la démolition, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, sont obligatoires lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans. L'obligation de démolition et de remise en état est ordonnée par arrêté du maire. Le coût prévisionnel de démolition et de remise en état doit être consigné à la Caisse des dépôts et consignations avant l'obtention du permis de construire.

Autre levier d'action pour les maires, créé par la loi : le droit de préemption. Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le maire doit transmettre « sans délai une copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux », sa décision devant faire l'objet d'une publication. En l'absence d'accord avec le propriétaire, « le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, en tenant compte de l'exposition du bien au recul du trait de côte. ».

À noter qu'une ordonnance à venir devra encore définir ou adapter les outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière « nécessaires à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte, notamment en ajustant les missions des gestionnaires de foncier public et en définissant les modalités d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte, tout en prenant en compte l'état des ouvrages de protection et les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, ainsi que, le cas échéant, les modalités de calcul des indemnités d'expropriation et les mesures d'accompagnement ».

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

2 MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

2.1 MODIFICATION DES STATUTS

La compétence « GEMAPI », comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Suite à l'entrée en vigueur de la compétence au 1er janvier 2018, une étude sur la gouvernance de l'eau a été lancée par le SYMADREM de 2018 à 2020 (étude SOCLE Grand Delta). Après deux années de concertation, les EPCI du grand delta du Rhône ont décidé de transférer l'intégralité de leur compétence au SYMADREM, à l'exception de la communauté de communes de la vallée des Baux et des Alpilles. La communauté de communes de Petite Camargue a décidé de conserver les alinéas 2° et 8°.

Ces décisions ont été accompagnées du retrait des deux régions et du département du Gard.

Les statuts du SYMADREM ont été modifiés par délibération n°2019-60 du 20 décembre 2019.

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône approuvant ces nouveaux statuts a été pris le 31 décembre 2019.

L'objet du SYMADREM est désormais : l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT.

L'action du SYMADREM s'inscrit dans le principe de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fonde la gestion du risque d'inondation. Le syndicat assure également la maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt général et d'intérêt régional direct.

Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l'intérieur du territoire dit « Grand Delta du Rhône », dont les limites sont représentées en page suivante.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

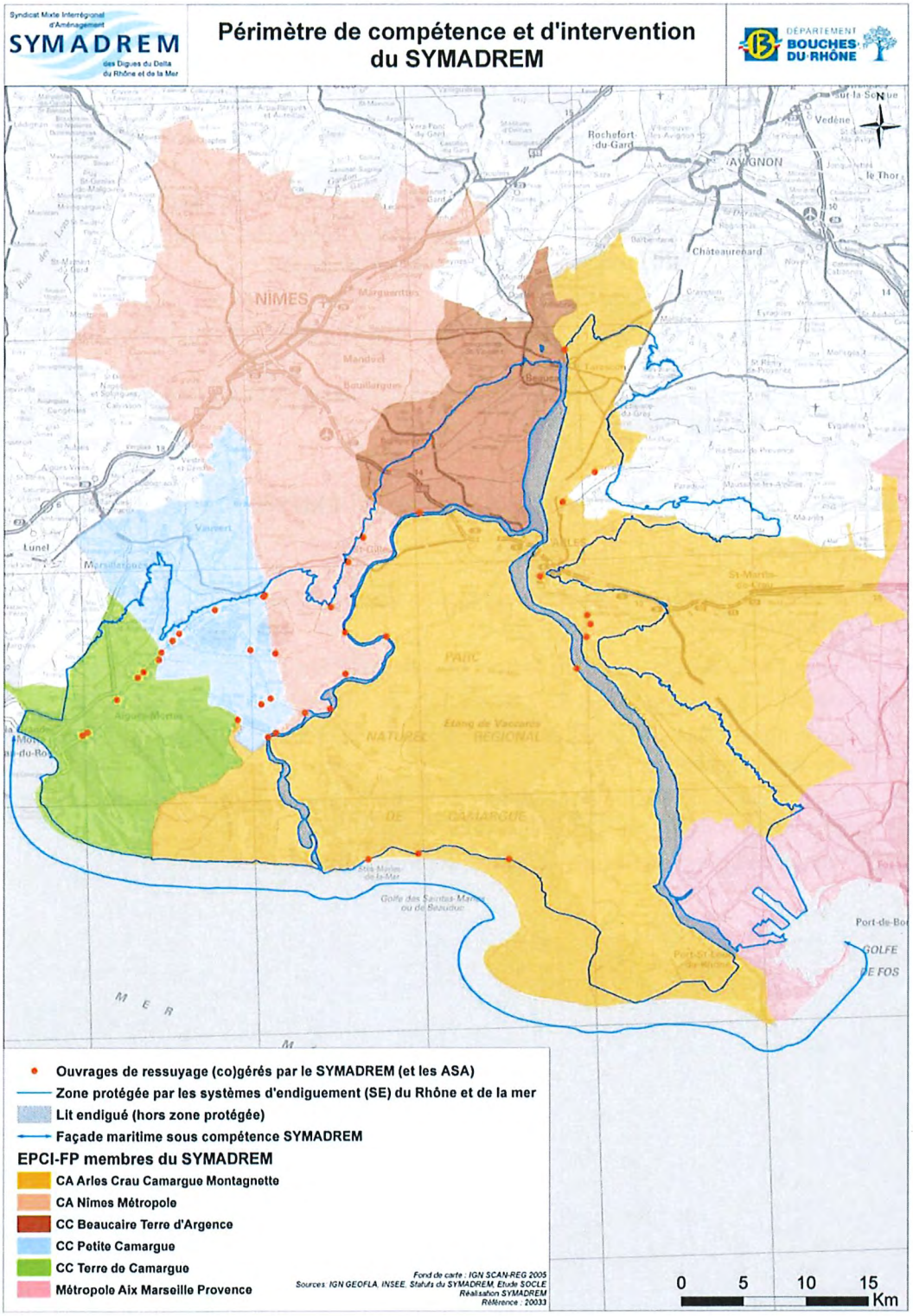

Figure 5. Périmètre de compétence et d'intervention du SYMADREM

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

En termes opérationnels, le SYMADREM :

- réalise les études et les travaux en vue d'améliorer la protection contre les risques d'inondation du Rhône et de la mer ;
- représente le territoire auprès des instances en charge de la gestion globale du fleuve Rhône ou de la mer ;
- surveille, entretient et exploite les digues au quotidien et en période de crue ;
- détermine les niveaux de protection réglementaires et informe les autorités de gestion de crise (maire, préfet) en cas de dangers en provenance des ouvrages ;
- assure la gestion intégrée du trait de côte ;
- entretient et valorise les milieux écologiques restaurés ou créés (zones humides, lône, mares…) à l'occasion des travaux ;
- se charge du ressuyage des terres (évacuation des eaux) après inondations, en partenariat avec les ASA et d'autres acteurs.

2.2 AUTORISATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DANS LE DELTA DU RHONE

Les systèmes d'endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd'hui dans le Delta du Rhône sont les suivants :

- système d'endiguement fluvial de la Rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- système d'endiguement fluvial de la Rive Droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône Rive Droite et Petit Rhône Rive Gauche) ;
- système d'endiguement fluvio-maritime de la Camargue Insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

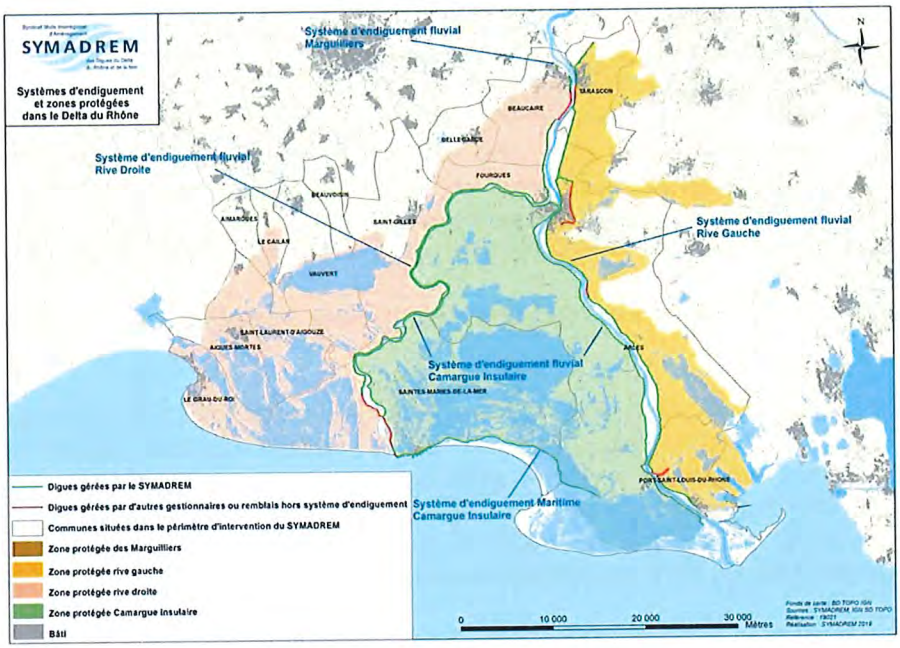

Figure 6. Systèmes d'endiguement identifiés dans le delta du Rhône

Conformément à la réglementation, ces systèmes doivent être ré-autorisés au titre du code de l'environnement.

Le SYMADREM a reçu en 2018 par arrêté inter-préfectoral du 24 avril 2018 des Bouches-du-Rhône et du Gard et par arrêté préfectoral du 24 avril 2018 du Gard, les autorisations respectivement pour les systèmes d'endiguement de la Rive Gauche du Rhône et des Marguilliers. Ces autorisations seront réputées effectives après mise en service des dits systèmes.

L'autorisation du système d'endiguement des Marguilliers est effective depuis la réception des travaux et le courriel de la DREAL Occitanie du 4 février 2022.

L'autorisation du système Rive Gauche sera effective après réception des travaux de rehaussement du SIF de Tarascon et des travaux de sécurisation des digues urbaines du Vigueirat et après conventionnement avec l'ensemble des acteurs publics.

La demande d'autorisation initiale du système d'endiguement fluvial Camargue Insulaire sans travaux a été déposée le 28 juin 2018 au guichet unique de l'eau des Bouches-du-Rhône. Le dossier d'autorisation a été modifié plusieurs fois suite à l'instruction par les services de l'Etat (délibérations n°2019-35 et n°2020-56). Il est aujourd'hui validé sur le plan technique. L'Etat pour délivrer l'autorisation du système d'endiguement exige que le SYMADREM dispose d'une maîtrise totale du foncier. Or le SYMADREM n'a pas accès à 0,02 % du linéaire tout particulièrement sur les zones de transition avec le remblai autoroutier (ASF) et le remblai ferroviaire du pont de Cavalès. Ces gestionnaires étant des gestionnaires du domaine public, le SYMADREM n'a pas de possibilité d'actions. Les démarches sont bien avancées avec la SNCF (délibération n°2022-08). ASF, suite à plusieurs courriers avec A/R, entretient désormais les remblais raccordant la digue à l'autoroute A54. Plusieurs relances ont été faites sur le principe de conventionnement. Les démarches devraient aboutir en 2022.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

La demande d'autorisation du système d'endiguement rive droite a été approuvée par délibération n°2019-36 du 25 juin 2019. Elle n'a pas été transmise aux services de l'Etat dans l'attente d'un calage précis des attendus techniques de l'administration pour le système Camargue Insulaire. Ces derniers étant intervenus dans le courant 2020, le SYMADREM a déposé le 15 juillet 2020, la demande d'autorisation. Par lettre du 7 janvier 2021, l'Etat a signifié l'incomplétude et l'irrégularité du dossier. La question de la maîtrise foncière a été posée. Le SYMADREM a transmis l'ensemble des éléments techniques le 22 mai 2021. Le dossier d'autorisation est aujourd'hui jugé recevable sur le plan technique. Seuls manquent les actes relatifs à la maîtrise foncière. Ils sont en cours de régularisation.

Les autorisations de ces deux systèmes d'endiguement fluviaux devraient intervenir dans le courant de l'année 2022.

Concernant la demande d'autorisation du système d'endiguement maritime, la demande de prorogation de 18 mois a été acceptée par l'Etat, ce qui a renvoyé la date limite de dépôt au 30 juin 2021. Cette échéance est désormais dépassée. Il parait aujourd'hui difficile de déposer une demande d'autorisation de système d'endiguement maritime, dans l'attente de la stratégie littorale. En effet la question de la ligne de protection à l'Est du Vieux Rhône est posée entre le choix de retenir la digue à la Mer gérée par la CSME ou construire une digue au sud du village de Salin-de-Giraud.

2.3 LABELLISATION EPTB/EPAGE

Le SOCLE, approuvé le 21 novembre 2019, prévoit que le SYMADREM, en sus de la compétence GEMAPI, assure la coordination du grand cycle de l'eau, coanime la SLGRI avec l'Etat et anime le PAPI Comtat à la Mer. Afin de donner toute légitimité au SYMADREM pour assurer ses missions, le comité syndical par délibération du 20 décembre 2019 a décidé qu'il était souhaitable que le SYMADREM puisse être labellisé établissement public territorial de bassin (EPTB) préalablement au portage de cette mission. Il est proposé de s'approprier pleinement les nouvelles missions GEMAPI (ressuyage et littoral gardoise), de travailler avec les services de l'Etat en 2021-2022 sur un dossier de labellisation pour assurer ses nouvelles missions à partir de 2022 lors du second cycle de la SLGRI.

En revanche, le code de l'environnement fixe qu'un EPAGE est un groupement collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du 1bis de l'article L211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Les EPAGE sont des syndicats mixtes qui ont vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations » : une structure n'exerçant qu'un des deux volets de cette compétence ne peut être un EPAGE. Son périmètre d'intervention ne peut comporter d'enclave et doit être d'un seul tenant, et ne pas se superposer avec un autre EPAGE.

Le SYMADREM présente ces critères et peut être dès aujourd'hui être labellisé EPAGE.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

2.4 POSITIONNEMENT DES GRANDES COLLECTIVITES

Au regard de la population DGF (135 000 personnes pour les communes protégées), la taxe GEMAPI, si elle était votée par l'ensemble des EPCI-FP à son taux maximum ne pourrait générer qu'un montant de produit annuel de 5,4 millions d'euros ; montant légèrement supérieur au besoin en fonctionnement du SYMADREM mais très éloigné des montants d'investissements en cours. La poursuite de l'appui de l'Etat, des régions et des départements à ce territoire, un des plus exposé de la France Métropolitaine au risque d'inondation comme le montre la figure ci-après, est vitale pour le territoire.

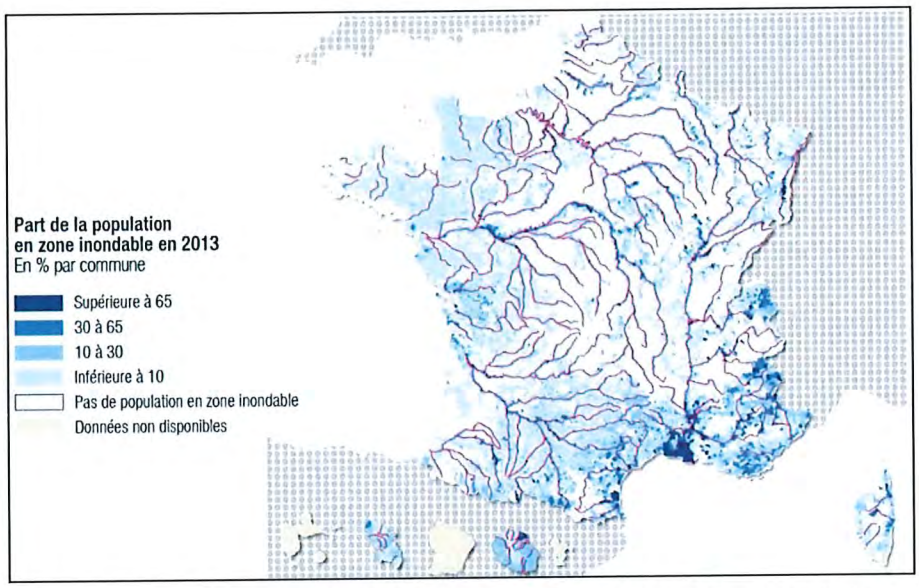

Figure 7. Extrait du rapport du Commissariat Général à l'égalité des territoires

Par délibération du 13 décembre 2019, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a délibéré pour approuver la signature d'une convention portant sur le financement, à hauteur de 30 % du montant des travaux, des investissements inscrits dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020 mais non engagés à ce jour (représentant un montant de travaux à engager de 102 millions d'euros HT sur la période 2020-2027), à l'exception des mesures de ressuyage de la Camargue Insulaire.

Par délibération du 13 décembre 2019, le département des Bouches-du-Rhône a délibéré pour se maintenir dans le SYMADREM après le 1er janvier 2020. Dans cette même délibération, il a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement, à hauteur de 25 % du montant des travaux, des investissements restant à réaliser dans le cadre du programme de sécurisation (représentant un montant de travaux à engager de 190 millions d'euros HT sur la période 2020-2030), sur les digues du Petit Rhône et du Grand Rhône situées sur la rive des Bouches-du-Rhône.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 14 MARS 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Par délibération du 13 novembre 2019, le département du Gard a délibéré pour se retirer à compter du 1er janvier 2020 du SYMADREM. Dans cette même délibération, il a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement, à hauteur de 20 % du montant des travaux, des investissements restant à réaliser sur les digues du Petit Rhône rive droite dans le cadre du programme de sécurisation (représentant un montant de travaux à engager de 65 millions d'euros HT sur la période 2020-2025).

Par délibération du 13 décembre 2019, la région Occitanie a délibéré pour se retirer à compter du 1er janvier 2020 du SYMADREM. Dans cette même délibération, elle a approuvé la signature d'une convention portant sur le financement à hauteur de 40 % du montant des travaux des investissements restant à réaliser sur les digues du Petit Rhône rive droite (représentant un montant de travaux à engager de 65 millions d'euros HT sur la période 2020-2025).

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

3 LE PLAN RHONE

3.1 LA CRUE DE DECEMBRE 2003

La crue des 3 et 4 décembre 2003, qui a occasionné 4 brèches dans les ouvrages de protection du grand delta du Rhône causant le déversement de 217 millions de m^3, l'inondation de plus 12 000 personnes et générant 700 millions d'euros de dommage, a révélé la nécessité d'une politique de prévention des crues cohérente et solidaire sur l'ensemble du bassin rhodanien.

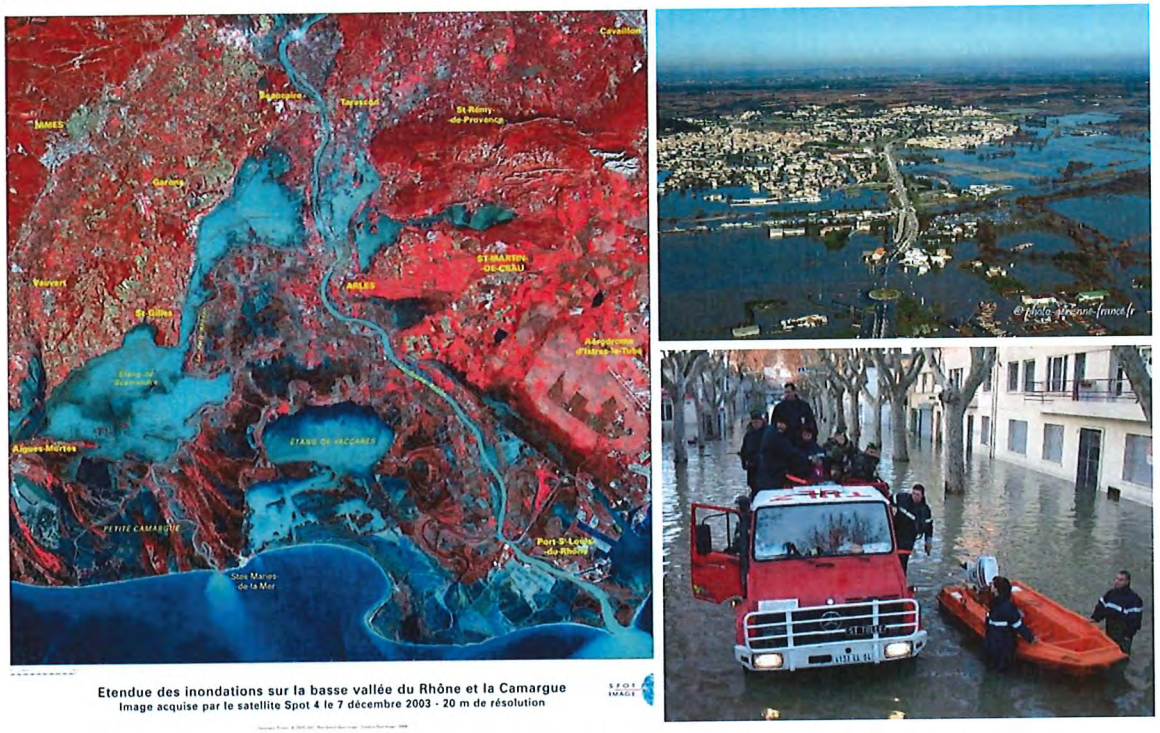

Figure 8. Inondations de 2003 (© SPOT IGN, photos-aériennes.fr et ville d'Arles)

Cette crue très importante reste néanmoins très en deçà des inondations de 1840 et de 1856 avec respectivement 2,8 et 1,8 milliards de m^3 de déversement dans la zone protégée et des montants de dommages, estimés respectivement à 2,5 et 2,1 milliards d'euros, si ces événements venaient à se reproduire dans les conditions actuelles.

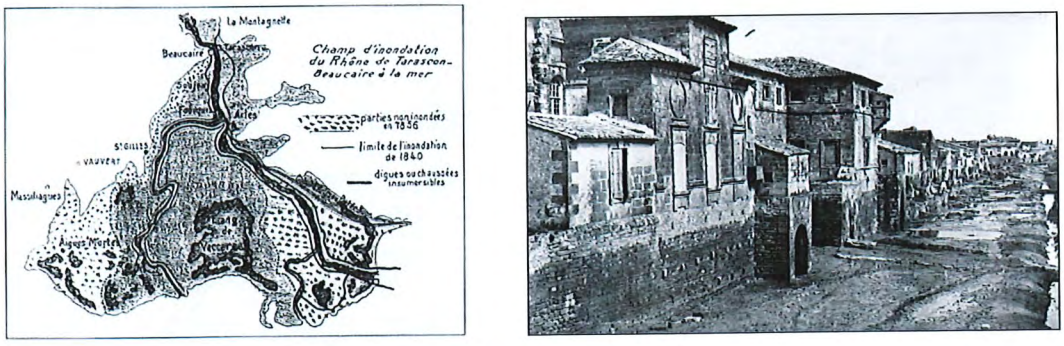

Figure 9. Etendue des inondations de 1840 et 1856 (© Pardé) et Tarascon en mai 1856 (© Balbus)

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

3.2 LE PLAN RHONE

Ces inondations se sont traduites par la nomination d'un préfet coordonnateur de bassin en janvier 2004 et l'appel du grand delta en mars 2004 de Georges Frêche, Jean-Jack Queyranne et Michel Vauzelle, affirmant ainsi leur volonté commune de considérer la gestion du Rhône comme un projet interrégional.

La mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions a abouti à :

- la validation, en juillet 2005, par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT) de la stratégie de prévention contre les inondations du Rhône, fondatrice du Plan Rhône et plus particulièrement de son volet inondation ;
- la validation en juillet 2006 du pré-schéma sud qui a fixé les objectifs de protection et le principe des aménagements à réaliser dans le grand delta du Rhône. Le pré-schéma sud a été intégré en 2009 au schéma de gestion des inondations du Rhône aval ;
- la signature, en mars 2007, du contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2007/2014, qui a contractualisé pour l'aval de Beaucaire, 182 millions d'euros d'investissement (montant en euros H.T.) sur les ouvrages de protection contre les crues et sur les ouvrages de ressuyage des terres après inondation, dont 160 millions au bénéfice du SYMADREM ;
- La signature en octobre 2015 d'un second CPIER plan Rhône 2015/2020 avec un volet inondations de 259 millions d'euros, dont 192 millions au bénéfice du SYMADREM.

Le CPIER Etat régions plan Rhône et le POI FEDER 2022/2027 sont toujours en cours de négociation entre l'Etat et les régions, notamment sur le volet navigation.

3.3 OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SECURISATION

Le programme de sécurisation mené sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM est une des principales composantes du volet inondations du Plan Rhône et plus particulièrement du schéma de gestion des inondations sur le Rhône aval établi par la DREAL Rhône-Alpes.

Les systèmes d'endiguement du delta du Rhône ont été créés après les grandes crues de 1840 et 1856 en lieu et place d'autres ouvrages encore plus anciens, dont certains remontent au XII^{ème} siècle. Du fait de leur mode de réalisation (compactage avec des dames manuelles de 15 kg, non prise en compte de la teneur en eau à l'optimum découverte en 1933 par Ralph Proctor) et de l'effet mille-feuilles dû aux phases successives de rehaussement (Cf. photos ci-dessous), les digues du Rhône sont fortement exposées au risque de brèche par érosion interne des remblais. La probabilité de brèche devient significative, dès les premières sollicitations du fleuve et croît sensiblement avec le débit et dans une moindre mesure avec la durée de la crue.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Photo 1. Digues du delta du Rhône – mille-feuilles et hétérogénéités (© Symadrem)

Les crues de 1993, 1994, 2002, 2003 et 2016 ont montré que les digues du Delta du Rhône pouvaient céder bien avant que l'eau n'atteigne la crête les digues. Dans l'état actuel, on estime que le risque de brèche(s) dans le système, confirmé par les crues de 1993, 1994, 2002 et 2003, est certain (100 % de risque) à partir d'une crue cinquantennale (10 500 m³/s à Beaucaire/Tarascon) et très probable à partir de 9 500 m³/s, comme le montre la figure ci-après.

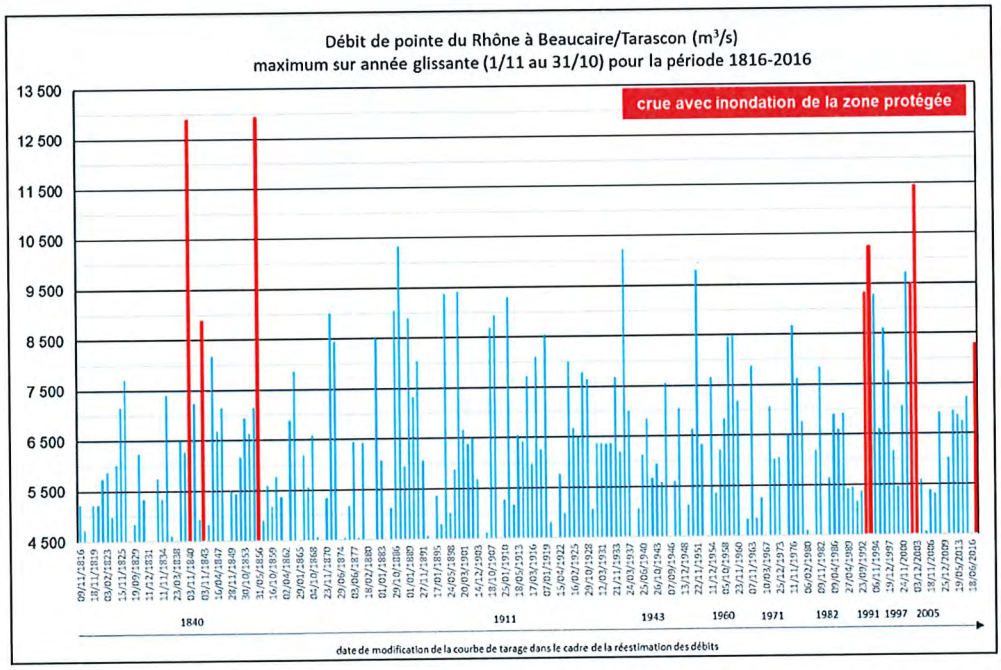

Figure 10. Crues max annuelles et inondations par brèche sur la période 1840-2016

La probabilité d'avoir dans les 20 prochaines années, durée prévisionnelle de réalisation du Plan Rhône, une crue de période de retour 50 ans est de 1 risque sur 3, ce qui permet de qualifier ce risque d'inacceptable vis-à-vis des 100 000 personnes résidant dans le grand delta du Rhône.

Une rénovation complète et urgente du système d'endiguement s'impose.
Plutôt que de rehausser les digues, ce qui avait été jusque-là, la réponse apportée par les pouvoirs publics après chaque catastrophe, deux solutions ont été retenues :

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

- **accepter l'inondation pour des crues rares** (périodes de retour respectivement de 100 ans entre Beaucaire et Arles et de 50 ans en aval d'Arles) ;
- **considérer la formation de brèches comme inacceptable** jusqu'à des événements exceptionnels (période de retour 1000 ans).

Ce choix passe par la réalisation de digues résistantes à la surverse. Le talus de la digue côté « zone protégée » est ainsi renforcé avec des enrochements bétonnés, de manière à résister aux vitesses élevées, en cas de déversement, à l'origine des brèches. En amont et aval, les digues sont calées 50 cm au-dessus de la crue millénale pour éviter tout risque de contournement en cas de surverse.

En plus de ces objectifs de protection et de sécurité, le parti a été pris de répartir équitablement les volumes déversés entre rives avec un ressuyage rapide des terres inondées.

Photo 2. digues résistantes à la surverse de Tarascon-Arles et Beaucaire-Fourques (© Symadrem)

Trois types de digues sont prévus :

- des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite cote de protection (variant de 10 à 200 ans suivant les bras du Rhône), dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 25 km,
- des digues dites « millénales » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, dite crue de sûreté, et dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 195 km,
- des digues de protection rapprochée, appelées également digue de 2ème rang au droit des zones à enjeux sensibles.

Le programme de sécurisation comporte également des mesures de réduction et d'annulation d'impact hydraulique, qui sont :

- rehaussement du déversoir CNR de Boulbon de 40 cm ;
- rehaussement du déversoir CNR de Comps de 30 cm ;
- rehaussement de la digue communale d'Aramon de 10 cm ;
- rehaussement de la digue communale des marguilliers, en amont de Beaucaire, de 13,0 NGF à 14,5 NGF avec un déversoir de sécurité à 14,0 NGF ;
- élargissement du lit en aval du barrage de Vallabrègues de 450 000 m^3 ;

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

- dragage dans le secteur de l'usine Fibre-excellence de 600 000 m^3 ;
- création d'une lône en rive gauche (volume à extraire de 570 000 m^3).

Outre ces objectifs de protection et de sûreté, le SYMADREM s'est inscrit dans une stratégie d'évitement des enjeux environnementaux. Cette dernière consiste à démonter les ouvrages et les reconstruire en recul du fleuve. Dans l'espace libéré au fleuve, des zones humides ou des bras morts sont créées ou restaurées.

Photo 3. Démontage des digues d'origine, reconstruction en recul et création de zones humides (© Symadrem)

La localisation des ouvrages de protection figure en page suivante.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

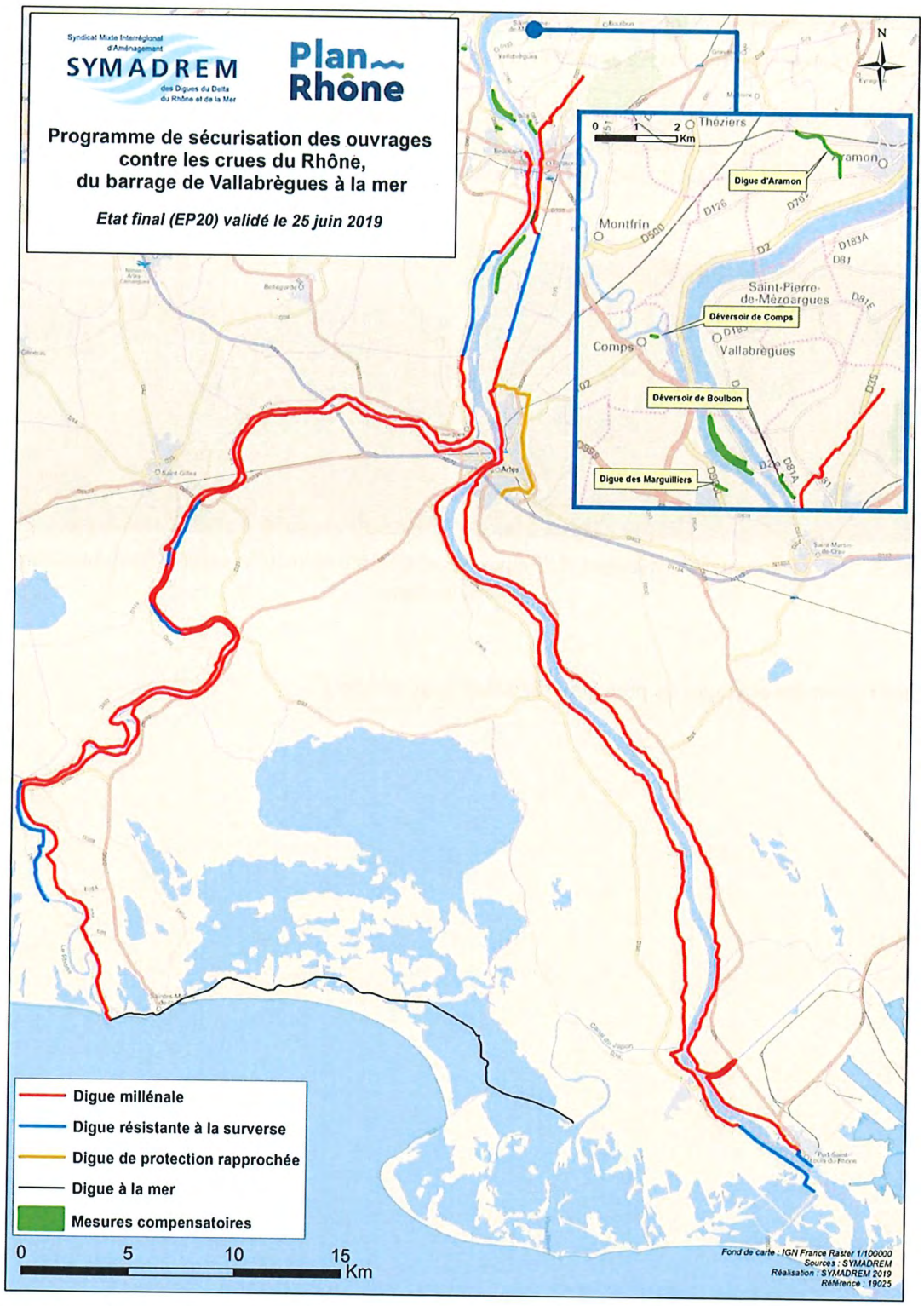

Figure 11. Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Etant donné son ampleur (plus 450 millions d'euros HT), le programme de sécurisation a été découpé en plusieurs opérations de travaux et de sécurisation du Plan de Gestion des Ouvrages en Périodes de Crues (PGOPC), dont l'avancement est présenté ci-après.

3.4 OPERATIONS REALISEES DE 2008 A 2021

Ces opérations (les montants sont indiqués en H.T.) sont :

- les six tranches de travaux de grosses réparations des quais d'Arles et des ouvrages de continuité de la protection en amont et en aval des quais pour un montant de 27 millions d'euros ;
- les travaux de carrossabilité (1ère et 2ème tranche) d'environ 100 km de digues pour un montant de 6,2 millions d'euros ;
- les travaux de création d'une digue au nord d'Arles et les mesures compensatoires hydrauliques associées (ressuyage de la plaine du Trébon) pour un montant de 7,3 millions d'euros ;
- les travaux de confortement des digues du centre-ville de Beaucaire (digues de la banquette, de la vierge et du musoir) pour un montant de 0,8 million d'euros ;
- les travaux renforcement des quais de Tarascon et de la digue de la Montagnette consistant à reprendre l'ensemble des maçonneries de l'ouvrage et à engraisser le talus côté zone protégée pour un montant de 11,1 millions d'euros ;
- les travaux de renforcement de la digue du Rhône au Sud d'Arles entre les lieux-dits « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » pour un montant de 16,6 millions d'euros ;
- les travaux de renforcement entre Beaucaire et Fourques pour un montant payé à ce jour (opération en cours d'achèvement) de 57,7 millions d'euros, comprenant :
    - en amont du SIP de Beaucaire, le renforcement et le rehaussement de la digue du Musoir, la digue Ouest d'embouquement de l'écluse de Beaucaire et la digue des Italiens et la prise d'eau de Nourriguier,
    - en aval du SIP de Beaucaire depuis le lieu-dit « le fer à cheval » jusqu'à la station BRL, le renforcement à la surverse de la digue,
    - de la station BRL à la station de Tourette, le renforcement et rehaussement de la digue,
    - le recalibrage de l'île du Comte en aval du Barrage de Vallabrègues (450 000 m^3 projeté ; 325 000 m^3 évacué),
    - la réalisation des mesures compensatoires environnementales (création et restauration de treize mares),
    - les travaux de reprise de la crête de la digue de la Banquette à Beaucaire.
- les travaux de sécurisation du PGOPC – 1ère et 2ème phase pour un montant de 2,45 millions d'euros, comprenant :
    - l'expertise du PGOPC,
    - l'aménagement d'aires de stockage pour les interventions d'urgence en périodes de crues,
    - la mise en place d'un système de repérage sur les digues et la signalisation des accès et secteurs de surveillance,
    - le développement d'un outil sommaire de prévision des crues pour pallier la défaillance éventuelle du site internet vigicrues.gouv.fr,

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

- la mise en place d'un système de communication radio-numérique propre au SYMADREM (7 antennes relais installées).

- Le développement de l'outil de gestion SIRS digues 2ème génération pour un montant de 0,6 million d'euros. La propriété de cet outil a été transférée à France Digues pour une diffusion nationale ;
- La réalisation de petits travaux de réparation ou d'amélioration pour un montant total de 0,6 millions d'euros :
  - adaptation partielle du pertuis de la Comtesse,
  - réparation de la digue de l'Amarée (Saintes-Maries-de-la-Mer), suite à la tempête de novembre 2014,
  - les travaux de démolition d'une maison englobée dans la digue de Saint-Gilles et la réparation en génie végétal de berges déstabilisant la digue,
  - la mise en place de 150 barrières sur les digues.
- des régulations foncières pour un montant de 0,25 millions d'euros ;
- les études (hors maîtrise d'œuvre) menées pour la réalisation des travaux précités, les études menées sur les digues du Petit Rhône et les digues de Salin de Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, les études géotechniques pour les travaux post 2027 et les études pour l'amélioration de la Camargue Insulaire pour un montant globalisé de 5,6 millions d'euros ;
- Les travaux (pour un montant réglé à ce jour de 63,5 millions d'euros pour un montant total de 64,7 millions d'euros) de création d'une digue de 1er rang entre Tarascon et Arles et réalisation des mesures associées, qui sont :
  - les travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire (MOA SNCF réseau),
  - les mesures d'annulation et de réduction d'impacts, qui comprennent : le rehaussement du déversoir de Boulbon, du déversoir de Comps, de la digue d'Aramon, de la digue des Marguilliers, la création d'une lône en rive gauche du Rhône, la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence.
- Les travaux de gestion et de ressuyage des eaux déversées en rive gauche pour un montant de 5,3 millions d'euros (l'estimation initiale de 9 millions d'euros devrait être revu sensiblement à la baisse à 5,8 millions d'euros) sont terminés à l'exception de la reprise de l'ouvrage du mas des Tours. Ces travaux comprennent :
  - la transparence hydraulique du canal des Alpines,
  - la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre canal du Vigueirat,
  - la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange ,
  - le recalibrage de la lône du Castellet.

3.5 PERSPECTIVES TRAVAUX 2022 - 2023

Digue Tarascon-Arles – piste cyclable

Les travaux restants concernent la piste cyclable (installation du mobilier et de la signalétique en cours) et le suivi environnemental de la lône. Les travaux de la piste seront terminés en 2022. Le suivi précité se poursuivra en 2023.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Ressuyage de la rive gauche

Les travails restants concernent la réhabilitation de l'ouvrage vanné du mas des Tours.

Sécurisation des digues urbaines du Vigueirat

Ces travaux, dont le montant est estimé à 5,65 millions d'euros, débuteront fin d'année 2022 et s'achèveront à l'automne 2023. Ils comprennent les aménagements de sécurisation complémentaire suivant :

- la sécurisation des digues du Vigueirat sur les linéaires suivants :
  - rive droite du Vigueirat de la digue nord jusqu'à la RN113,
  - rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
- le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence en traversée de Fourchon après réalisation complète du programme de sécurisation.

Rehaussement du SIP de Beaucaire et du SIF de Tarascon

Les travaux de rehaussement des sites-industrialo-portuaire et fluvial respectivement de Beaucaire et Tarascon, dont le montant s'élève à 5,4 millions d'euros HT, ont été lancés en fin d'année 2021. Ils devraient être terminés fin d'année 2022. Ils consistent en la réalisation d'une digue le long du SIP et du SIF afin de les mettre à la cote millénale et éviter le contournement des digues résistantes à la surverse en périodes de crue exceptionnelle déversante.

Renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite au droit de Salin de Giraud et mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône

La consistance de cette opération a été modifiée de nombreuses fois depuis 2012, suite à des désaccords avec la compagnie des Salins du Midi, qui semblent être désormais réglés. Le montant de l'opération est estimé à 27,3 millions d'euros.
Le planning prévisionnel actualisé de l'opération est le suivant :

- dépôt des dossiers réglementaires : printemps 2022
- dépôt des demandes de financement travaux : 2022
- labellisation Plan Rhône : 2023
- obtention des arrêtés d'autorisation et de DUP : fin d'année 2023
- acquisitions amiables : années 2021 à 2023
- démarrage des travaux (durée 2,5 ans) : fin d'année 2023/début 2024
- fin des travaux : fin d'année 2025

Renforcement et recul limité des digues du Petit Rhône – 1ère priorité

Les travaux de renforcement des digues du Petit Rhône, représentent un montant de 134 millions d'euros (hors études préalables déjà réalisées) pour la partie protection. Ils comportent également un volet « valorisation écologique » estimé à 12,5 millions d'euros. Ils comprennent :

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

- la mise à la cote de la digue du Petit Rhône rive droite entre les lieux-dits de la « Tourette » et le mas « Berthaud » ;
- le renforcement de la digue du Petit Rhône rive droite de l'écluse de Saint-Gilles au Mas du Juge situé entre Sylvéréal et le Bac du sauvage ;
- le renforcement de la digue du Petit Rhône rive gauche entre le Pont suspendu et Albaron ;
- le renforcement de la digue du Petit Rhône rive gauche en amont des Saintes-Maries-de-la-Mer.
- La création de 5 lônes en rive droite et 2 lônes en rive gauche.

Le plan de financement concernant les travaux de valorisation écologique est en cours de négociation.

Le planning prévisionnel actualisé de l'opération est le suivant :

- dépôt des dossiers réglementaires : printemps 2022
- dépôt des demandes de financement travaux : 2022
- labellisation Plan Rhône : 2023
- obtention des arrêtés d'autorisation et de DUP : fin d'année 2023
- acquisitions amiables : années 2021 à 2023
- démarrage des travaux : début 2024
- fin des travaux rive droite : fin 2027
- fin des travaux rive gauche : fin 2028

Travaux d'amélioration de la Camargue Insulaire vis-à-vis des inondations du Rhône

Ces travaux seront intégrés dans la demande d'autorisation des travaux du Petit Rhône. Ils comprennent :

- le doublement de la capacité du pertuis de la Fourcade et la réalisation d'une passe à poissons pour un montant de 3,4 millions € HT
- le doublement de la capacité de station d'Albaron pour un montant de 4 millions € HT
- la réhabilitation du pertuis de la Comtesse pour un montant de 1,5 millions € HT

L'enveloppe financière proposée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas permis d'inclure dans la convention, les travaux de ressuyage de la Camargue Insulaire (pertuis de la Fourcade, de la Comtesse et station d'Albaron) primordial pour la Camargue Insulaire d'autant plus que le risque de brèche sera encore notable après réalisation des travaux précités.

L'Union Européenne devrait apporter le financement manquant à hauteur de 30 % du montant total des travaux. Ce point sera confirmé à l'été 2022 avec la signature du POI FEDER.

Un cadrage réglementaire a été fait par la DDTM des Bouches-du-Rhône dans le courant de l'année 2021 concernant le pertuis de la Fourcade.

Le planning prévisionnel des travaux sur ce pertuis est le suivant

- Automne 2022 : Dépôt du dossier d'autorisation ;
- Automne 2023 : Obtention de l'autorisation ;
- Hiver 2023 : Démarrage des travaux ;
- Printemps 2025 : fin de travaux.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Sécurisation du PGOPC : 3ème phase - Mise en place de limnigraphes

Les travaux débutent cette année et devraient être réalisés cette année.

Amélioration du ressuyage de la plaine de Boulbon – modernisation et automatisation des vannes de la station des eaux bleues

Un projet d'automatisation des vannes de la station des eaux bleues était étudié par le SMHTBLV. Il est repris par le SYMADREM depuis la dissolution du SMHTBLV.

L'appel d'offres sera lancé 1er semestre 2022 pour un démarrage prévisionnel des travaux fin d'année 2022.

Travaux d'urgence sur la digue Ouest de Port Gardian

Cette opération d'un montant de 2 millions d'euros est financée par le département des Bouches-du-Rhône. Le cadrage réglementaire permettra de déterminer le planning prévisionnel des travaux.

3.6 BILAN FINANCIER CIER PLAN RHONE : 2007-2014

Le volet inondation CPIER Plan Rhône était de 182 millions d'euros, dont 160 M€ au bénéfice du SYMADREM.

Le montant total des opérations engagées sur ce CPIER s'élève à 138,2 millions d'euros et le montant réglé fin d'année 2020, aux entreprises, bureaux d'étude, propriétaires expropriés.... à 136,4 millions d'euros.

La ventilation rive droite/rive gauche figure dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3. CPIER Plan Rhône 2007-2014 : Bilan global des engagements et paiements

	Total	Rive gauche	Rive droite
Engagements	138,2 millions € HT	73,9 millions € HT	64,3 millions € HT
Paiements	136,4 millions € HT	73,9 millions € HT	62,5 millions € HT

La ventilation des engagements et paiements par financeur est la suivante

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Tableau 4. CPIER Plan Rhône 2007-2014 : Bilan global des engagements et paiements par financeurs (en millions d'euros HT)

CPIER Plan Rhône 2007-2014	Engagements	Paiements
Europe	1,2	1,2
Etat	54,1	53,4
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	21,8	21,8
région Occitanie	19	18,4
département des Bouches-du-Rhône	18	18,0
département du Gard	14,7	14,2
SMD du Gard	2,1	2,1
métropole Marseille Aix Provence	0	0
CA Arles Camargue Crau Montagnette	3,3	3,3
CC Beaucaire Terre d'Argence	0,7	0,6
CA Nîmes Métropole	0,2	0,2
CC Petite Camargue	0,5	0,5
CC Terre de Camargue	0,8	0,8
CNR	1,7	1,7
Autres (IRSTEA, ADISERE, Excédent fonctionnement…)	0,1	0,1

3.7 CPIER PLAN RHONE : 2015-2020

Le volet inondation CPIER Plan Rhône était de 259 millions d'euros, dont 191 M€ au bénéfice du SYMADREM.

Le montant total des opérations engagées sur ce CPIER s'élève à 87,3 millions d'euros et le montant réglé fin d'année 2021, aux entreprises, bureaux d'étude, propriétaires expropriés…. à 72,3 millions d'euros.

La ventilation rive droite/rive gauche figure dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5. CPIER Plan Rhône 2015-2020 : Bilan global des engagements et paiements

	Total	**Rive gauche**	**Rive droite**
Engagements	87,3 millions € HT	83,4 millions € HT	3,9 millions € HT
Paiements	72,3 millions € HT	72,0 millions € HT	0,3 millions € HT

Le décalage entre les montants contractualisés et les montants engagés s'explique par des instructions avant labellisation plus longues et plus complexes (labellisation conditionnée aux autorisations environnementales, AMC/ACB).

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Tableau 6. CPIER Plan Rhône 2015-2020 Bilan global des engagements et paiements par financeurs (en millions d'euros HT)

CPIER Plan Rhône 2007-2014	Engagements	Paiements
Europe	0,2	≅ 0
Etat	34,3	28,6
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	24,6	21,5
région Occitanie	1	0,1
département des Bouches-du-Rhône	20,9	18,0
département du Gard	0,9	0,1
SMD du Gard	0	0
métropole Marseille Aix Provence	≅ 0	≅ 0
CA Arles Camargue Crau Montagnette	4,0	3,4
CC Beaucaire Terre d'Argence	0,05	≅ 0
CA Nîmes Métropole	0,02	≅ 0
CC Petite Camargue	0,05	≅ 0
CC Terre de Camargue	0,06	≅ 0
CNR	0,25	0,1
Autres (IRSTEA, ADISERE, Excédent fonctionnement…)	0,7	0,5

3.8 CPIER PLAN RHONE 2022-2027

Les maquettes financières du CPIER Plan Rhône et du POI FEDER 2021-2027 sont en cours de négociation. Elles prennent en compte les conventions d'investissements signées avec les régions et départements fin d'année 2019. Comme indiqué plus haut, le FEDER devrait apporter les 30 % manquants aux opérations de ressuyage de la Camargue Insulaire.

Le montant total des opérations à engager sur le volet inondations du CPIER et du POI FEDER s'élèverait à 185,5 millions d'euros, dont 108,2 millions pour la rive gauche et 77,4 millions pour la rive droite. La ventilation des engagements par financeur est la suivante. Il est à noter que le plan de financement pour les travaux de valorisation écologique n'est pas finalisé. Ces travaux devraient être financés par en grande partie par l'agence de l'eau et la CNR, mais également par l'Etat, l'Union Européenne et les régions.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 7. CPIER Plan Rhône 2022-2027 Bilan global des engagements et paiements par financeurs (en millions d'euros HT)

CPIER et POI FEDER Plan Rhône 2021-2027	Engagements
Europe	2,8
Etat	68,9
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	27,1
Région Occitanie	26,0
Département des Bouches-du-Rhône	25,7
Département du Gard	13,0
Métropole Marseille Aix Provence	0,1
CA Arles Camargue Crau Montagnette	5
EPCI – FP côté Gard	0
CNR	3
Autres (Agence de l'eau, CNR,….)	13,9

La carte suivante localise (au 14 mars 2022) :

- en vert : les travaux de renforcement réalisés et terminés dans le cadre des CPIER Plan Rhône 2007-2014 et 2015-2020 ainsi que les travaux réalisés antérieurement au plan Rhône conformes aux objectifs du programme de sécurisation,
- en bleu : les travaux de renforcement en cours en anticipation du CPIER 2022-2027,
- en orange : les travaux contractualisés et programmés dans le cadre du CPIER et du POI FEDER 2021-2027,
- en rouge : les travaux non-contractualisés et non programmés à ce jour (digues aval Petit Rhône et aval Grand Rhône).

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

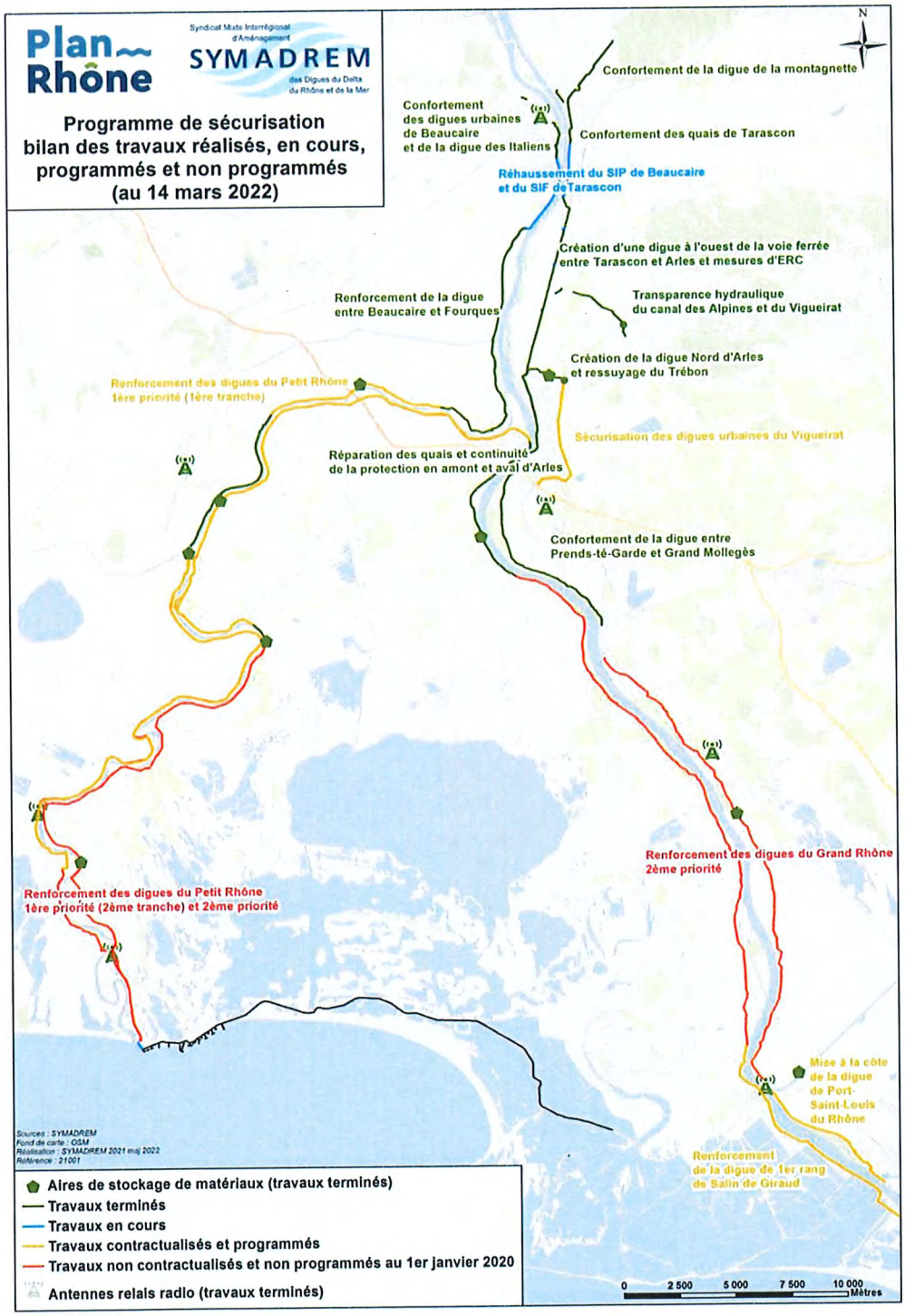

Figure 12. Plan Rhône – bilan et perspectives des travaux

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

3.9 IMPACT DES TRAVAUX DU PLAN RHONE SUR L'EMPLOI

Le SYMADREM est un donneur d'ordres important dans le Delta du Rhône et au-delà puisque qu'il y a eu en moyenne depuis 2015, environ 100 à 200 personnes qui travaillaient quotidiennement pour le compte du SYMADREM.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

4 LE PLAN LITTORAL

Le programme dit « invariants littoral » a été réalisé de 2002 à 2012 pour un montant de 12 millions d'euros HT. Il a permis de construire un dispositif de maintien du trait de côte au droit de la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer. Il a permis également de reconstituer des plages et de freiner l'érosion marine.

Malgré ces travaux, l'Est de la commune et plus particulièrement la digue à la mer à l'Est du pertuis de la Fourcade est fortement exposée au risque de rupture. Le rechargement expérimental de la plage Est en galets, mené en 2007 et 2010, n'a pas donné les résultats escomptés. Plusieurs tempêtes ont eu lieu respectivement en 2017, 2018 et 2019. Elles ont rappelé une nouvelle fois la faiblesse de ce tronçon mais également de certains épis et brise-lames. Des travaux d'urgence ont dû être engagés en 2015, 2016, 2018 et 2019 pour assurer une protection des ouvrages à moyen terme.

Photo 4. Déferlement de vagues et surverse sur la digue à la mer en mars 2018 (photo de gauche) – départ de brèche par surverse (photo de droite)

Photo 5. Rupture de l'épis tenon du clos du Rhône en octobre 2019

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Par lettre en date du 6 novembre 2017, le SYMADREM a demandé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire d'inclure les travaux du littoral dans le cadre du Plan Rhône de manière à traiter de façon cohérente la problématique inondation au droit de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. Par courrier en date du 18 avril 2018, la directrice de cabinet du Ministre a répondu négativement à cette demande, qui aurait pourtant permis d'accélérer la réalisation de travaux de protection. Elle recommande au SYMADREM de travailler sur la mise en œuvre d'un PAPI Littoral.
Une étude globale sur l'ensemble des ouvrages maritimes gérés par le SYMADREM a été engagée en 2018 pour, d'une part évaluer l'ensemble des travaux réalisés entre 2002 et 2012 et, d'autre part définir un programme général d'investissements. Le diagnostic approfondi s'est terminé en 2019 et a été approuvé par le comité de pilotage du 9 juillet 2019. Ce diagnostic a montré que les épis et les brise-lames avaient globalement rempli leur rôle en amenant le sable au centre du village. En revanche, ils ont aggravé la situation à l'ouest du village, notamment au droit de l'épis Tenon du clos du Rhône et à l'Est du pertuis de la Fourcade au droit de la plage du même nom. La fragilité extrême des ouvrages au droit de Port Gardian et du centre-ville a également été confirmée. La cote de la digue à la mer est également en deçà de la cote du cahier des charges.

Les études d'avant-projet pour remettre en état les ouvrages et améliorer la performance des ouvrages sont terminées et vont être soumises à l'approbation du comité de pilotage du 16 mars 2021.

Le montant minimal des travaux à investir pour les 50 prochaines années est estimé à 25,3 M€ HT, ventilé comme suit :

- travaux d'urgence (dont digue Ouest de Port Gardian) : 2 M€ HT
- travaux volet érosion du trait de côte : 8 M€ HT
- travaux volet submersion marine : 15,3 M€ HT

Le département des Bouches-du-Rhône a accordé en 2020 une aide de 50 % pour la réalisation des travaux d'urgence précités. Les 50 % manquants sont financés par l'excédent de fonctionnement affecté en investissement en 2020.

En parallèle, le SYMADREM a débuté fin d'année 2019 le travail de définition d'une stratégie globale sur le littoral, qui est un préalable indispensable au PAPI Littoral. Plusieurs réunions techniques ont été organisées pour cerner les attentes de l'Etat, des collectivités et des gestionnaires œuvrant dans le delta. Cette démarche sera élargie à l'ensemble des acteurs dès la levée de l'urgence sanitaire.

On notera également qu'un programme de recherche, dénommé « digue 2020 » inscrit au contrat de projet Etat-Régions a été réalisé en partenariat avec IRSTEA. Il a pour objectif de tester la résistance à l'érosion des digues traitées à la chaux. Le site de la digue d'accès à Beauduc a été retenu pour construire la plateforme de recherche. Les travaux se sont terminés en 2021.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

En rive droite une action importante a été engagée par le SIVOM de la baie d'Aigues-Mortes. Il s'agit du rechargement en sable de la plage du Boucanet à la limite départementale avec l'Hérault. Cette opération, dont le montant est estimé à 5 millions d'euros HT, est jugée exemplaire par les services de l'Etat et sera inscrit au CPER Etat région Occitanie. Le plan de financement est en cours de définition. Il pourrait être le suivant :

- Etat : 20 %
- Région : 15 %
- Département : 15 %
- Union Européenne : 30 %
- Autofinancement : 20 %

Pour l'entretien de ces travaux, il est prévu la constitution d'une ASA constituée des bénéficiaires directs des travaux et de la commune du Grau-du-Roi.

Le cadrage financier et administratif est en cours. Un montant de 150 000 euros d'étude a été inscrit au budget 2020. L'inventaire faune/flore et les études de détail pourront débuter dès le cadrage précité arrêté par l'ensemble des acteurs publics et privés.

Photo 6. Plage du Boucanet (Grau-du-Roi) (situation actuelle et projet (photomontage))

Une autre action est prévue à l'Est de la commune. Il est prévu la restauration du cordon dunaire des Barronets pour un montant de 120 K€.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

5 LE BUDGET 2022

5.1 CLE DE REPARTITION EN FONCTIONNEMENT

Pour rappel, la clé de répartition pour les dépenses de fonctionnement a été redéfinie comme suit en 2020 :

Les dépenses de fonctionnement liées à des missions relevant des alinéas 2° et 8° du L211-7 du code de l'environnement exécutées en cas de défaillance d'un propriétaire, qu'il soit public ou privé, sont prises en charge par l'(les) EPCI-FP concerné(s). Elles font l'objet d'une délibération spécifique qui précise l'objet de la dépense, son montant, la répartition des dépenses entre les EPCI-FP, quand ils sont plusieurs et le cas échéant le plan de financement.

Pour tous les autres cas, la répartition des dépenses de fonctionnement entre les membres du SYMADREM est réalisée selon le calcul ci-après. Ce calcul est réactualisé tous les 3 ans.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches- du-Rhône

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 2/5 au prorata de la population (INSEE) des communes protégées définies à l'article 3,
- 3/5 du linéaire de digues constituant les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes précités.

b. Répartition entre types de collectivité/établissement

Les participations aux dépenses de fonctionnement par type de collectivité/établissement membre sont obligatoires et définies de la manière suivante :

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 1/3 : Département des Bouches-du-Rhône,
- 2/3 : EPCI-FP.

Rive du Gard :

- 100 % EPCI-FP.

c. Répartition entre les EPCI-FP d'une même rive

La répartition entre les EPCI-FP des Bouches-du-Rhône respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population des communes protégées, telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE,
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur les communes concernées.

La répartition entre les EPCI-FP du Gard, respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF) des communes protégées,

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840.

Les données, qui sont prises en compte pour le calcul de la clé en 2021, figurent dans le tableau ci-après. Elles sont identiques aux données de 2020.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 8. Données DGCL au 21 janvier 2020 et SIRS Digues liées aux communes et EPCI-FP

Communes	Linéaire Digue fluviale (km)	Linéaire Digue à la Mer (km)	Population INSEE (Hab.)	Population DGF (Hab.)	Potentiel Fiscal / Hab. (euros)	Surface Protégée (ha)
BEAUCAIRE	8,099		16 047	16 199	1 026,06	5 730
FOURQUES	15,454		2 941	2 963	809,96	3 824
BELLEGARDE			7 089	7 141	773,52	1 728
SAINT GILLES	32,081		13 719	13 840	744,71	8 168
VAUVERT	0,509		11 585	11 708	946,35	6 666
BEAUVOISIN			4 786	4 846	661,90	160
LE CAILAR			2 464	2 522	638,69	1 095
AIMARGUES			5 688	5 967	957,98	406
AIGUES-MORTES			8 403	9 400	711,44	5 778
LE GRAU DU ROI			8 552	27 939	864,54	5 473
SAINT LAURENT D'AIGOUZE			3 511	3 721	575,45	8 595
TOTAL GARD	56,143		84 785	106 246		47 623
TARASCON	10,253		15 153	15 331	1 270,07	4 851
ARLES	116,650	4,459	53 807	54 883	1 032,49	54 585
STES MARIES	23,897	25,458	2 527	3 796	1 269,95	26 002
PORT ST LOUIS	10,403		8 605	8 862	1 460,82	5 756
TOTAL BOUCHES DU RHÔNE	161,203	29,917	80 092	82 872		91 194
EPCI-FP	**Linéaire Digue fluviale (km)**	**Linéaire Digue à la Mer (km)**	**Population INSEE (Hab.)**	**Population DGF (Hab.)**	**Potentiel Fiscal / Hab. (euros)**	**Surface Protégée (ha)**
CC Beaucaire Terre d'Argence	23,553		26 077	26 303	436,79	11 282
CA Nîmes Métropole	32,081		13 719	13 840	318,26	8 168
CC Petite Camargue	0,509		24 523	25 043	388,78	8 327
CC Terre de Camargue	0,000		20 466	41 060	148,42	19 846
CA Arles Crau Camargue Montagnette	150,800	29,917	71 487	74 010	599,11	85 438
Métropole Aix Marseille Provence	10,403		8 605	8 862	569,07	5 756
TOTAL	217,346	29,917	164 877	189 118	-	138 817
TOTAL GARD	56,143		84 785	106 246		47 623
TOTAL BOUCHES DU RHÔNE	161,203	29,917	80 092	82 872		91 194

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Ce qui donne, avec la clé de répartition statutaire, la répartition suivante par membre :

Tableau 9. Clé 2021 – répartition des dépenses communes de fonctionnement

Membres	Répartition rive droite rive gauche	Répartition entre types de collectivité et EPCI-FP	Taux par membre Dépenses communes
Département des Bouches-du-Rhône	65,81	33,33 %	21,93 %
CA Arles Crau Camargue Montagnette		66,67 %	40,14 %
Métropole Aix Marseille Provence			3,74 %
CC Beaucaire Terre d'Argence	34,19 %	100 %	9,96 %
CA Nîmes Métropole			4,85 %
CC Petite Camargue			8,62 %
CC Terre de Camargue			10,76 %
Total	100,00 %		100,00 %

Compte tenu des opérations prévues dans le programme de sécurisation et de l'obligation d'avoir un gestionnaire unique par système d'endiguement, le SYMADREM va progressivement devenir gestionnaire de l'ensemble des digues de protection contre les crues du Rhône et de la Mer.

La figure n°2 localise les systèmes d'endiguement identifiés dans le delta du Rhône, les digues exploitées par le SYMADREM et les digues exploitées par d'autres gestionnaires (SNCF réseau, CNR, VNF, CD 13, CSME, propriétaires privés).

Le tableau ci-après indique respectivement par rive les linéaires de digues et les ouvrages par communes, qui seront progressivement intégrés dans le périmètre d'intervention du SYMADREM.

Tableau 10. Linéaires supplémentaires de digues en gestion (prévision)

Ouvrages à intégrer	Année	Arles	Tarascon	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Beaucaire	Total
Digue urbaine Vigueirat	2023	7,50				7,50
RD35	2022	1,50				1,50
Digue SIF Tarascon	2023		1,60			1,60
Digue SIP Beaucaire	2023				3,80	3,80
Digue CNR Ecluse Barcarin	2023			3,90		3,90
		9,0	**1,60**	**3,90**	**3,80**	**18,30**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

Le tableau ci-après donne en supposant les données d'entrée actuelles constantes, l'évolution en pourcentage du linéaire de digue à charge du SYMADREM pour les prochaines années et l'impact de cet élargissement sur la répartition rive droite/rive gauche.

Tableau 11. Impact de l'intégration du linéaire supplémentaire de digue sur la répartition rive droite/rive gauche

Année	2020	2023
Taux rive gauche	65,81%	65,89%
Taux rive droite	34,19%	34,11%

A population et potentiel fiscal égaux, on constate que l'intégration de nouvelles digues n'aura quasiment pas d'impact sur la répartition rive droite/rive gauche. En revanche, l'accroissement du linéaire d'ouvrages aura une incidence sur le montant annuel des travaux d'exploitation.

5.2 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Pour rappel, la clé de répartition pour les dépenses d'investissement a été modifiée comme suit en 2020 :

Conformément aux conventions passées fin d'année 2019 avec les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le financement des investissements liés au plan Rhône et plus particulièrement au programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer, est assuré à compter du 1er janvier 2020 (par subvention ou participation), sur la base prévisionnelle suivante :

Rive du Gard :

- 40 % Etat,
- 40 % région,
- 20 % département,
- 0 % EPCI-FP.

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 40 % Etat,
- 30 % région,
- 25 % département,
- 5 % EPCI-FP, siège des travaux.

Le reliquat entre le montant réglé en TTC et le versement du FCTVA est à la charge des EPCI-FP. Il représente actuellement 0,3152 %.

Pour les autres investissements ou les investissements du plan Rhône faisant l'objet d'un financement de l'Union européenne, le plan de financement est défini au-cas par cas selon les taux figurant dans la délibération du comité syndical relative à l'opération concernée.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

5.3 ETAT DE LA DETTE DU SYMADREM

Les montants ci-dessous tiennent compte des taux contractuels.

5.3.1 Evolution de la dette en capital (K) au 1er janvier 2022 par organisme prêteur

L'encours de la dette au 1er janvier 2022 est de 47,8 M€, on constate une augmentation de 4,3 M€ par rapport à l'encours de la dette au 1er janvier de l'année N-1.
Cette augmentation est le résultat de la souscription de nouveaux emprunts en 2021 pour régler à 30 jours les entreprises de travaux et du paiement des échéances en K sur l'exercice.

Tableau 12. Encours au 01/01/2022

Organismes prêteurs	Dette en K 01/01/2021	Dette en K 01/01/2022	Différence 2021/2022	Part sur le K au 01/01/2022
Caisse d'épargne	15 523 486,85 €	21 367 698,24 €	5 844 211,39 €	45%
Dexia	179 594,70 €	137 352,26 €	-42 242,44 €	0%
Banque postale	15 000 000,00 €	8 000 000,00 €	-7 000 000,00 €	17%
CDC	9 826 819,62 €	9 321 033,72 €	-505 785,90 €	19%
Crédit agricole	3 000 000,00 €	9 000 000,00 €	6 000 000,00 €	19%
Total	**43 529 901,17 €**	**47 826 084,22 €**	**4 296 183,05 €**	

5.3.2 Répartition de la dette par membre

5.3.2.1 Dette commune aux 2 rives

Cette dette correspondant au préfinancement des travaux réalisés, il s'agit d'emprunts in fine à court terme, réalisés dans l'attente de l'encaissement des subventions et des participations.

Tableau 13. Dette propre au SYMADREM

Organismes prêteurs	Année de réalisation	Durée (en années)	Montant à l'origine	Annuité 2022	
				Intérêt	Capital*
Caisse d'épargne	2019	3	4 000 000 €	26 000 €	4 000 000 €
Caisse d'épargne	2019	3	4 000 000 €	26 000 €	4 000 000 €
Caisse d'épargne	2019	3	2 000 000 €	13 000 €	0 €
Caisse d'épargne	2020	3	3 000 000 €	19 500 €	0 €
Caisse d'épargne	2021	3	3 000 000 €	19 500 €	0 €
Caisse d'épargne	2021	3	3 000 000 €	19 500 €	0 €
Banque Postale	2018	3	4 000 000 €	8 460 €	4 000 000 €
Banque Postale	2019	3	4 000 000 €	32 800 €	4 000 000 €
Crédit agricole	2020	3	3 000 000 €	25 500 €	0 €
Crédit agricole	2021	3	3 000 000 €	25 500 €	0 €
Crédit agricole	2021	3	3 000 000 €	25 500 €	0 €
		Total	**36 000 000 €**	**241 260 €**	**16 000 000 €**

** les montants à zéro correspondent à des emprunts dont le capital sera remboursé à la fin de la durée de l'emprunt.*

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

L'annuité 2022 est de :

- 241 260 € d'intérêts à payer sur l'exercice pour l'ensemble de nos emprunts.
- 16 000 000 € de capital à payer sur l'exercice pour l'ensemble de nos emprunts.

5.3.2.2 Dette propre à la rive gauche

Il s'agit des emprunts portés par le SYMADREM pour la ville d'Arles, correspondant à la participation de celle-ci aux travaux d'investissement réalisés sur son territoire. La totalité de l'annuité (intérêts et capital) est remboursée intégralement par la ville d'Arles dans l'exercice.

Tableau 14. Dette propre à la ville d'Arles

Organismes prêteurs	Année de réalisation	Durée (en années)	Montant à l'origine	Annuité 2022	
				Intérêt	Capital*
Caisse d'épargne	2011	20	1 487 000 €	39 335,45 €	73 695,29 €
Caisse d'épargne	2014	20	2 000 000 €	57 969,16 €	88 543,52 €
		Total	**3 487 000 €**	**97 304,6 €**	**162 238,8 €**

5.3.2.3 Dette propre à la rive droite

Cette dette correspond :

- au refinancement des emprunts du SIDR, comme décidé par délibération n°2009-030 du 25 juin 2009. A noter que le capital est remboursé par les communes du Gard et les intérêts par les communes et les EPCI, le département du Gard et la région Occitanie intégralement dans l'exercice.
- au financement de la participation financière du département du Gard pour l'opération Beaucaire / Fourques comme décidé par délibération n°2016-87 du 8 décembre 2016. A noter que le capital et les intérêts sont remboursés par le département du Gard intégralement dans l'exercice.

Tableau 15. Refinancement des emprunts du SIDR (DEXIA) et emprunt CD 30 (CDC)

Organismes prêteurs	Année de réalisation	Durée (en années)	Montant à l'origine	Annuité 2022	
				Intérêt	Capital
Dexia	2009	15	548 067 €	5 681,81 €	43 965,93 €
CDC	2017	20	11 000 000 €	147 099,09 €	497 306,95 €
		Total	**11 548 067 €**	**152 780,9 €**	**541 272,9 €**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

5.3.2.4 Evolution de la dette du SYMADREM pour 2021 et 2024 (avec prise en compte des emprunts simulés)

Le tableau ci-après a pour objet de présenter une prévision de l'endettement nécessaire pour faire face à nos besoins de trésorerie pour les quatre années à venir dans l'attente du versement des subventions conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et du II de l'article 130 de la loi de programmation pluriannuelle pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022. Il ne tient pas compte d'éventuels remboursements par anticipation.

Les besoins d'emprunts nouveaux nécessaires au paiement des travaux relatifs aux AP/CP pour les quatre années à venir (2022-2025), correspondent aux montants simulés.

Les montants simulés ont été calculés suivant la méthode utilisée dans les besoins de trésorerie du BP 2022 (voir pages suivantes). Dans les montants simulés sur la période 2022-2025, les intérêts calculés pour 2025 seront revus à la hausse, compte tenu de ce que les besoins d'emprunts nouveaux n'ont pas été pris en compte pour couvrir les dépenses d'investissements 2026.

Tableau 16. Endettement pluriannuel

Exercice	Annuité	Intérêts	Capital	Capital restant dû
2022	20 166 613 *dont 0 simulés*	463 101 *dont 0 simulés*	19 703 512 *dont 0 simulés*	42 122 573 *dont 14 M€ simulés*
2023	6 217 013 *dont 0,14 M€ simulés*	473 962 *dont 0,14 M€ simulés*	5 743 051 *dont 0 simulés*	54 379 522 *dont 32 M€ simulés*
2024	13 326 672 *dont 0,32 M€ simulés*	551 509 *dont 0,32 M€ simulés*	12 775 162 *dont 0 simulés*	58 604 360 *dont 49 M€ simulés*
2025	15 389 607 *dont 14,49 M€ sim.*	684 497 *dont 0,49 M€ simulés*	14 705 111 *dont 14 M€ simulés*	74 899 249 *Dont 66 M€ simulés*

Dont remboursement anticipé et hors ligne de trésorerie

5.3.3 Perspective 2022

Nos partenaires financiers sont : la Caisse d'Epargne PACA, le Crédit Agricole AP, la Banque Postale et la Caisse des dépôts et consignations.

En 2021, le SYMADREM a obtenu de la Caisse d'Epargne le renouvellement de la ligne de trésorerie de 5 000 000 €. Une demande de renouvellement est en cours.

Fonctionnement : résultat provisoire de l'exercice 2021

Les résultats provisoires de l'exercice 2021 figurent dans les trois tableaux ci-après.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 17. Dépenses de fonctionnement

DEPENSES	Budgétisé	Réalisé
Administration générale	1 870 530 €	1 524 374,15 €
Personnel	1 477 000 €	1 472 284,31 €
Amortissement du Patrimoine	144 070 €	144 068,31 €
Charges financières	618 405 €	512 426,31 €
Dotations aux provisions	35 000 €	35 000,00 €
TOTAL	4 145 005 €	3 688 153,08 €

Tableau 18. Recettes de fonctionnement

RECETTES	Budgétisé	Réalisé
Participation des membres	3 033 687,34 €	2 783 688,00 €
Produits exceptionnels	53 000,00 €	60 858,16 €
FCTVA	0,00 €	2 111,84 €
Remboursement sur rémunérations	10 000,00 €	30 897,26 €
Revenus du patrimoine	10 000,00 €	16 908,57 €
Dette transférée	261 750,32 €	262 407,71 €
Reprise sur provisions	0,00 €	0,00 €
Résultat 2019 reporté	776 567,34 €	776 567,34 €
TOTAL	4 145 005,00 €	3 933 438,88 €

Tableau 19. Résultat provisoire de fonctionnement pour l'exercice 2021

Total dépenses 2021	3 688 153,08 €
Total recettes 2021	3 156 871,54 €
Résultat de l'exercice 2021	-531 281,54 €
Excédent antérieur reporté	776 567,34 €
Résultat cumulé au 31/12/2021	245 285,80 €

En dépense, la différence entre le budgétisé et le réalisé s'explique notamment par 323 k€ d'écart au 011 – Charges à caractère général. Cet écart se concentre notamment au niveau des comptes 6156 – « Maintenance » (-106 k€) et 6226 – « Honoraires » (-103 k€) en lien avec la mise en œuvre encore partielle de la compétence GEMAPI.

Nous constatons également 106 k€ d'écart entre les charges financières budgétées et réalisées, écart qui s'explique en partie par la non-utilisation de la ligne de trésorerie en 2021. Les 40 k€ intérêts prévus n'ont donc pas été utilisés.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

En recettes, la différence entre le budgétisé et le réalisé s'explique notamment pour la rubrique « Participations des membres » par le décalage du versement de 250 000 € de la participation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui sera versée courant 1er semestre 2022.

Pour les produits exceptionnels, notons 1 500 € d'indemnité suite à un contentieux gagné, ainsi que 3 k€ de dégrèvement de la taxe foncière de Beaucaire.

Le montant réalisé des remboursements sur rémunération s'explique par une année marquée par un nombre élevé de congés maladie (430 jours et 10 jours d'accident de travail, concernant 9 agents).

Le réalisé sur le revenu du patrimoine correspond au versement de divers redevances (occupation temporaire réseaux et infrastructures radioélectriques).

Le résultat provisoire net est de 245 285,80 €.

5.4 LES PROVISIONS POUR RISQUES

Pour mémoire, le SYMADREM a opté pour le dispositif des provisions semi-budgétaires par délibération n°2010-32 du 24 juin 2010. C'est une obligation pour toutes les collectivités et établissements publics de provisionner, lorsqu'il y a des procédures en cours (cf. l'article R2321-2 du CGCT).
Ces provisions sont destinées à couvrir la charge probable résultant de litiges. Elles sont constituées dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.

Leur montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et des procédures en cours, elles sont soldées lorsque le jugement est devenu définitif (épuisement des voies de recours).

Par le passé, ces provisions ont permis d'exécuter le jugement rendu en 1ère instance par le tribunal administratif de Nîmes dans le contentieux de Claire-Farine, le SYMADREM ayant dû verser 270 475,65 € ; sommes remboursées depuis au SYMADREM suite à la décision du Conseil d'Etat en date du 21 octobre 2013 confirmant l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille en date du 5 novembre 2012, qui a exonéré le SYMADREM de toute responsabilité consécutive à la destruction de la digue provoquée par la crue du Rhône en décembre 2003.

Ces provisions nous ont également permis de payer l'amende délictuelle de 58 880 € en 2017 dans le cadre du contentieux de l'homicide involontaire (Cf. chapitre 1).

Le contentieux crue 2003 – petite Argence est clos. La provision constituée à hauteur de 1 490 000 € a fait l'objet d'une reprise en 2020. En effet la cour administrative d'appel de Marseille : par arrêtés du 14 décembre 2017 n° 15 MA 03675 et 03809 a rejeté les demandes des appelantes. Ces derniers n'ayant pas interjeté un pourvoi en cassation dans les délais impartis, l'affaire est clôturée. La reprise de provision a permis de minorer la participation 2020 des EPCI de la rive droite à hauteur de 675 710 €. Une partie du solde a été affectée en investissement en 2021 pour financer des opérations non financées pour les EPCI de la rive gauche pour un montant de 444 290 €. Le solde de 370 000 est venu minorer la participation au fonctionnement 2021 des EPCI de la rive gauche.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Compte tenu de ce que certaines procédures sont toujours en cours, la prudence reste de mise et il nous faut obligatoirement maintenir cet effort de provisions. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2020 et la prise de compétence GEMAPI, nous provisionnons 35 000 €/an pour une prise en charge des dépenses d'électricité relative au ressuyage des eaux en cas d'inondation éventuelle du Rhône ou de la Mer.

Les provisions pour risques s'établissent à 143 000 € au 31 décembre 2021.

5.5 MAITRISE DES FRAIS FINANCIERS

La figure ci-dessous donne l'évolution du montant de travaux réalisés de 2010 à 2021 ainsi que les frais financiers liées aux emprunts court terme et aux lignes de trésorerie nécessaires pour le règlement des entreprises dans les 30 jours dans l'attente du versement des subventions ou des participations. Sur le graphique, l'échelle des frais financiers est 10 fois inférieure à celle des travaux pour mieux cerner cette évolution. On constate que les travaux ont sensiblement augmenté depuis 2014 et que les frais financiers sont restés stables depuis 2017.

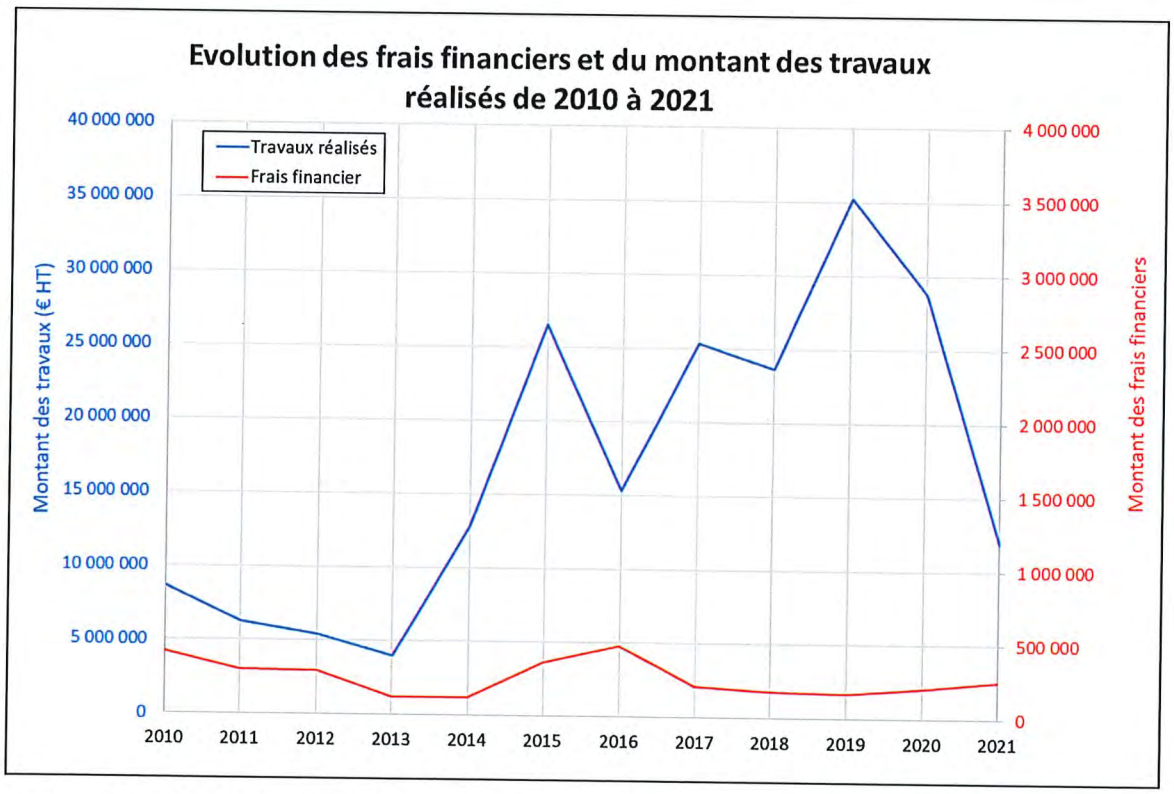

Figure 13. Evolution des frais financiers et du montant des travaux réalisés de 2010 à 2021

La figure ci-dessous donne sur la même période l'évolution du ratio des frais financiers/investissements réalisés et du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE). Le taux de la BCE est nul depuis 2016 et ce ratio a continué de diminuer jusqu'à l'année 2020. En 2021, il a nouveau augmenté compte tenu de la baisse sensible des travaux. Globalement cette « baisse » traduit une maîtrise des frais financiers qui s'explique par des produits financiers plus adaptés et notamment le recours à la ligne de trésorerie et d'un suivi administratif très fin.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

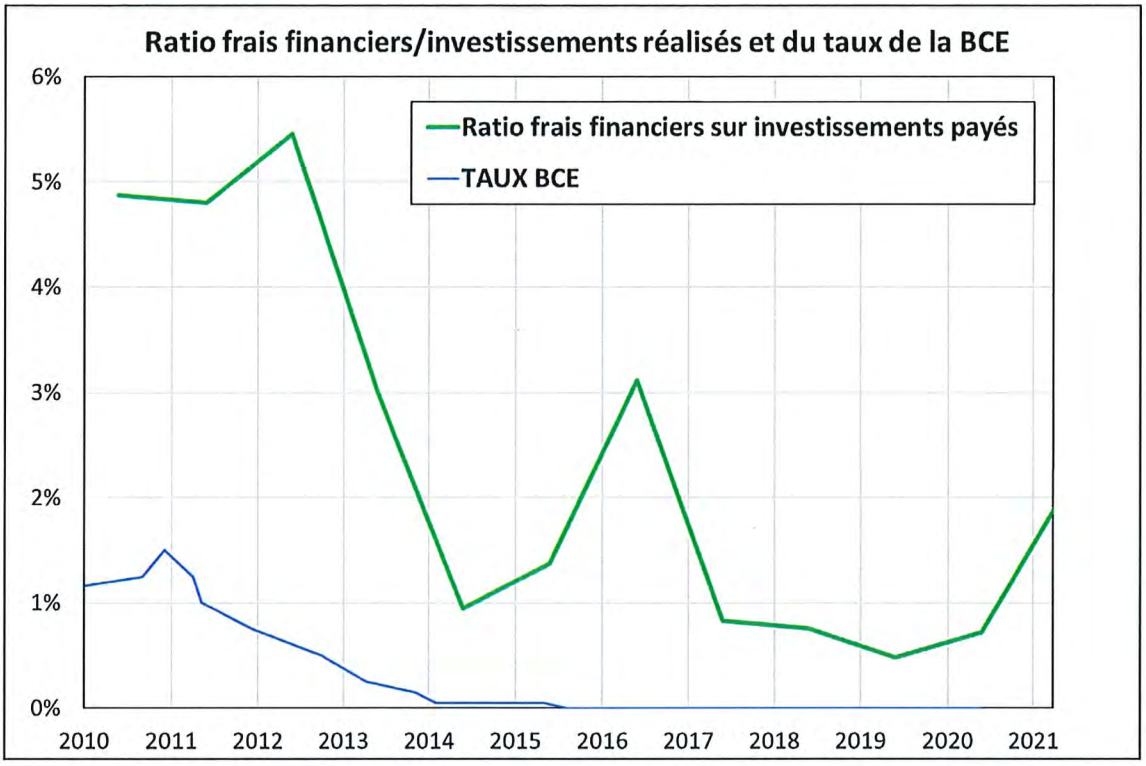

Figure 14. Evolution du ratio frais financier/investissement et du taux de la BCE

5.6 EVOLUTION SUR LE PERSONNEL

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, les évolutions entre 2019 et 2022 sur le personnel titulaire et stagiaire ainsi que sur le personnel contractuel figurent ci-dessous.

Tableau 20. Personnel titulaire et stagiaire

	NOMBRE AGENTS	ETP	Catégorie			TRAITEMENT INDICIAIRE	REGIME INDEMNITAIRE	NBI
			A	B	C			
2019	22	21.2 pour 35 heures/semaine	7	3	12	559 697 €	258 504 €	9 000 €
2020	22	21 pour 35 heures/semaine	8	3	11	502 000 €	224 500 €	7 600 €
2021	21	20.1 pour 35 heures/semaine	7	3	11	546 467 €	254 432 €	6 834 €
2022	21	20.20 pour 35 heures/semaine	7	3	11	562 510 €	255 000 €	6 700 €

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 21. Personnel contractuel

	NOMBRE AGENTS	ETP	Catégorie			TRAITEMENT INDICIAIRE	REGIME INDEMNITAIRE
			A	B	C		
2019	6	6 pour 35 heures/semaine	3	2	1	154 834 €	63 643 €
2020	6	6 pour 35 heures/semaine	4	1	1	154 900 €	63 650 €
2021	6	6 pour 35 heures/semaine	4	1	1	152 436 €	66 158 €
2022	6	6 pour 35 heures/semaine	4	1	1	190 000 €	81 200 €

Au 1er janvier 2022, l'effectif est composé comme suit :

- catégorie A : 6 femmes, 5 hommes,
- catégorie B : 3 femmes, 1 homme,
- catégorie C : 3 femmes, 9 hommes.

Mouvements de personnel en 2021 :

- 2 titularisations,
- 2 avancements de grade,
- Recrutement à compter du 1er septembre 2021, d'un emploi permanent à temps complet de chargé de mission inondation, au grade de technicien principal de 2° classe (délibération du 03/12/2019),
- Fin du contrat de la chargée de mission en analyse multicritères Inondation et analyse coûts-bénéfices,
- L'année a été marquée par un nombre élevé de congés pour maladie (430 jours) et 10 jours d'accident de travail, concernant 9 agents,
- 1 congé de paternité et 1 congé parental occasionnant un recrutement d'un contractuel pendant 5 mois.

Prévisions 2022 :

- Poursuite du gel du point indiciaire,
- Revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C,
- Versement forfait mobilités durables à 6 agents,
- 4 remplacements d'agents à prévoir dont 2 temporaires,
- Un départ en retraite d'un garde digue le 7 mai 2022, dont le remplacement est en cours de procédure,
- Un départ en retraite d'un ingénieur principal le 1er janvier 2023 mais compte tenu du solde de ses congés et des jours de son compte épargne temps (CET), celui-ci devrait être absent à partir du mois de juillet 2022. Il convient de prévoir un recrutement en cours d'année pour effectuer le tuilage et pallier l'absence,

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

- La responsable des finances est en arrêt depuis le 23 septembre 2021. Une procédure de recrutement est en cours mais s'agissant d'un poste spécialisé sur CDD, les candidatures n'affluent pas,
- Prévision de remplacement d'une ingénieure qui va être placée en congé de maternité suivi d'un congé parental,
- Une nomination au grade d'adjoint administratif principal de 2° classe d'un adjoint administratif ayant réussi le concours,
- Il a été versé au mois de février 2022, une indemnité de 100 € à 11 agents ayant perçu moins de 26 000 € brut entre le 01/01/2021 et le 31/10/2021. Cette indemnité, étant remboursée sur les cotisations patronales, n'augmente pas le budget du SYMADREM.

Evolution de carrière :

- Tableau d'avancement : 1 agent sera proposé au grade d'attaché principal,
- 17 avancements d'échelon (cadence unique),
- Il sera proposé à 3 agents à la promotion interne. Leur inscription sur les listes d'aptitude est décidée par le centre de gestion.

Ces dispositions sont formalisées par les lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

5.7 EVOLUTION PREVISIONNELLE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2022

5.7.1 Choix pour 2022

Le budget de fonctionnement 2022 est, à l'image du budget 2021, un budget de transition par rapport à celui de 2019 et de 2020. Il correspond aux besoins liés à la prise de compétence GEMAPI et à sa mise en œuvre effective. Il est marqué par une légère augmentation des cotisations des membres.

L'augmentation est plus importante chez les EPCI de la Rive Gauche, ce qui s'explique par le fait qu'en 2021, ces EPCI ont bénéficié d'une réduction significative du montant de leur participation, suite à une participation de 250 000 € de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et à la reprise de provision de contentieux clos.
Pour 2022, seul l'excédent de la section de fonctionnement au 31/12/2021 viendra minorer les participations des membres, suivant les clés de répartition.

5.7.2 Evolution comptable

Evolution des principaux chapitres de dépenses de fonctionnement.

Trois chapitres représentent environ **95 %** des dépenses de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Chapitre 011 : charges à caractère général :

Ce chapitre regroupe l'ensemble des charges, qui se rapportent au fonctionnement courant du SYMADREM ainsi que le marché d'entretien des digues. Celui-ci représente : 66 % du montant total affecté à ce chapitre.

Tableau 22. Evolution du chapitre 011 « charges à caractère général »

	Année budgétaire			
Année	2019	2020	2021	Perspective 2022
Charges à caractère général	1 575 471	1 796 408	1 828 300	1 822 168

Suite à une hausse du chapitre 011 entre 2019 et 2020, due notamment à l'augmentation des charges relatives suite aux transferts de la compétence GEMAPI, le chapitre 011 se stabilise entre 2021 et 2022.

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés :

Il regroupe non seulement les rémunérations du personnel et les charges y afférentes, mais aussi les impôts, taxes et versements assimilés qui s'y rapportent et les prestations versées au personnel extérieur au service.

Les crédits ouverts pour 2022 augmentent en lien avec la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C, par les évolutions de carrière prévues pour 2022 et surtout les recrutements nécessaires au maintien du fonctionnement de la structure (tuilage suite à deux départs à la retraite, arrêt maladie et congé maternité).

Tableau 23. Evolution du chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »

	Année budgétaire			
Année	2019	2020	2021	Perspective 2022
Charges de personnel	1 574 436	1 456 000	1 477 000	1 599 000

Chapitre 66 : Charges financières :

Il s'agit des intérêts des prêts relais réalisés par le SYMADREM dans l'attente de l'encaissement des subventions, ainsi que des intérêts des emprunts portés par le SYMADREM pour le compte de la ville d'Arles, du département du Gard et des communes de la rive droite.

Tableau 24. Evolution du chapitre 66 « charges financières »

	Année budgétaire			
Année	2019	2020	2021	Perspective 2022
Charges financières	662 826	627 078	618 405	503 101

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

L'écart des charges financières entre 2021 et 2022 s'explique par le renouvellement de la ligne de trésorerie par la Caisse d'Epargne PACA, permettant de réduire en 2021 les frais financiers réalisés par rapport à ceux budgétisés : 512 k€ de charges financières ont été réglées en 2021. La baisse des travaux en 2022 explique également cette diminution.

La conduite d'un travail de négociation constant auprès de nos partenaires bancaires, afin de rechercher les produits le mieux adaptés à notre établissement, notamment grâce à un partenariat engagé avec le Crédit Agricole, la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et la Caisse des Dépôts et Consignations, nous permet d'obtenir des taux très attractifs.

Il est à noter que le versement d'avances ou d'acomptes sur les subventions peuvent nous permettre également de maîtriser les charges financières, car toute avance ou acompte à percevoir diminue d'autant le montant des emprunts à contracter et donc limite d'autant les frais financiers.

En 2021, nous avons emprunté 12 M€ afin de couvrir nos besoins de trésorerie dans l'attente du versement des subventions (6 M€ auprès du Crédit Agricole et 6 M€ auprès de la Caisse d'Epargne).

Afin de déterminer les besoins de trésorerie nécessaires au paiement des investissements et de ce fait déterminer le montant des nouveaux emprunts à inscrire au BP 2022, nous devons prendre en compte plusieurs éléments.

Les dépenses estimées :

- le montant des crédits de paiements (CP) 2022 liés aux autorisations de programmes (AP) soit 20,10 M€ répartis en trimestre,
- le montant des annuités en capital soit 16 703 512 € lissé sur l'année en fonction de l'échéancier annuel.
- le montant des crédits de paiements (CP) 2023 liés aux autorisations de programmes (AP) uniquement pour les besoins du 1er semestre 2023, soit 1,30 M€ (voir tableau des besoins de trésorerie AP/CP 2023) nous devons prendre en compte, dans nos estimations de l'année N, ces besoins compte tenu qu'il n'est pas permis de souscrire de nouveaux emprunts avant le vote du BP.

Les recettes estimées :

- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur dépenses 2021 : 2,3 M€,
  - *Sous réserve des éléments évoqués sur l'éligibilité des dépenses de 2021*
- les subventions prévues sur l'exercice 2022 : 8,90 M€,
- le solde de trésorerie au 31/12/2021 : 31,68 M€.

Compte tenu des éléments à prendre en compte sur 2022, au vu de notre solde de trésorerie au 31/12/2021, il est estimé qu'aucun besoin d'emprunt n'est à inscrire au budget 2022.

A ce stade, aucun besoin d'emprunt ne semble nécessaire pour maintenir une trésorerie positive d'ici fin 2022. En fonction de l'encaissement réel des subventions et de réalisation des travaux, un emprunt complémentaire pourrait être nécessaire pour assurer une trésorerie suffisamment élevée en fin d'année, afin d'anticiper les dépenses pour début 2023. Cet emprunt complémentaire s'élèverait à 14 M€ en fin d'année 2022, afin de maintenir un niveau minimal de trésorerie de 10 M€ (environ 3 mois de dépenses).

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Ce montant très hypothétique dépend néanmoins largement du rythme de réalisation des travaux et d'encaissement des subventions sur l'année 2022.

Tableau 25. Tableau des besoins de trésorerie 2022

	2022			
	T1	T2	T3	T4
DEPENSES	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**
Administration générale	211 599,50 €	211 599,50 €	211 599,50 €	211 599,50 €
Entretien Digues et quais et ressuyage	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
Personnel	399 750,00 €	399 750,00 €	399 750,00 €	399 750,00 €
Amortissement de la dette existante (î + K, hors ICNE)	4 361 917,25 €	188 426,51 €	238 074,25 €	12 386 939,19 €
Amortissement de la dette nouvelle (î + K)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Ligne de trésorerie				
Charges exceptionnelles	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Dépenses d'équipement	5 603 775,25 €	5 603 775,25 €	5 603 775,25 €	5 603 775,25 €
Remboursement anticipé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 019 500,00 €
Remboursement région Occitanie	150 585,00 €			
Dépôts et cautionnements versés				439 207,42 €
Restes à réaliser	202 268,00 €			
Total des dépenses	**11 182 895**	**6 656 551**	**6 706 199**	**22 313 771**
Trésorerie après décaissements du trimestre	**20 501 032**	**14 115 187**	**10 855 813**	**10 667 645**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 14 MARS 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

	2022			
	T1	T2	T3	T4
RECETTES	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**
FCTVA			2 314 860,00 €	
Participation Région PACA			250 000,00 €	
Participation Département 13		790 837,10 €		
Participation CC BTA		359 176,36 €		
Participation CA Nîmes Métropole		174 900,13 €		
Participation CC PC		310 853,44 €		
Participation CC TC		388 025,86 €		
Participation CA ACCM			1 447 524,01 €	
Participation M AMP		134 871,45 €		
Autres produits	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Atténuation de charges	7 800,00 €	7 800,00 €	7 800,00 €	7 800,00 €
Remboursement dette transférée (76 + 27)	259 155,54 €	161 101,51 €	209 991,45 €	318 716,18 €
Produits exceptionnels	1 250,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
Subvention UE				
Subvention Etat			1 691 458,50 €	1 691 458,50 €
Subvention régions		598 032,33 €	598 032,33 €	598 032,33 €
Subvention département		515 977,00 €	515 977,00 €	515 977,00 €
Participation CA ACCM			211 210,50 €	211 210,50 €
Participation M AMP		1 500,00 €		
Participation EPCI Rive droite				
Subvention autres (CNR)			875 000,00 €	875 000,00 €
Total des recettes	**270 706**	**3 446 825**	**8 125 604**	**4 221 945**
Trésorerie après encaissements du trimestre	**20 771 738**	**17 562 012**	**18 981 417**	**14 889 590**
Besoin de trésorerie	**0**	**0**	**14 000 000**	**0**
Trésorerie de fin de trimestre	**20 771 738**	**17 562 012**	**32 981 417**	**14 889 590**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 26. Tableau des besoins de trésorerie 2023

	2023			
	T1	T2	T3	T4
DEPENSES	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**
Administration générale	211 599,50 €	211 599,50 €	211 599,50 €	211 599,50 €
Entretien Digues et quais et ouvrages de ressuyage	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €	250 000,00 €
Personnel	369 500,00 €	369 500,00 €	369 500,00 €	369 500,00 €
Amortissement de la dette existante (î + K, hors ICNE)	2 338 882,25 €	173 851,51 €	223 474,33 €	3 339 864,19 €
Amortissement de la dette nouvelle (î + K)	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €
Ligne de trésorerie				
Charges exceptionnelles	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Dépenses d'équipement	1 298 360,94 €	1 298 360,94 €	5 193 443,78 €	5 193 443,78 €
Total des dépenses	**4 471 343**	**2 306 312**	**6 391 018**	**9 367 407**
Trésorerie après décaissements du trimestre	**10 418 247**	**10 397 027**	**10 565 964**	**10 967 231**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

	2023			
	T1	T2	T3	T4
RECETTES	MONTANTS	MONTANTS	MONTANTS	MONTANTS
FCTVA			3 677 717,17 €	
Participation Région PACA		250 000,00 €		0,00 €
Participation Département 13		821 047,24 €		
Participation CC BTA		372 896,97 €		
Participation CA Nîmes Métropole		181 581,35 €		
Participation CC PC		322 728,10 €		
Participation CC TC		402 848,54 €		
Participation CA ACCM			1 502 819,71 €	
Participation M AMP		140 023,56 €		
Autres produits	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
Atténuation de charges	7 209,76 €	7 209,76 €	7 209,76 €	7 209,76 €
Remboursement dette transférée (76 + 27)	274 132,25 €	161 101,51 €	210 724,33 €	307 614,19 €
Produits exceptionnels	1 250,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
Subvention UE				145 000,00 €
Subvention Etat			1 854 434,91 €	1 854 434,91 €
Subvention régions		931 967,45 €	931 967,45 €	931 967,45 €
Subvention département		954 635,38 €	954 635,38 €	954 635,38 €
Participation CA ACCM			341 003,30 €	341 003,30 €
Participation M AMP		10 164,63 €		
Participation EPCI Rive droite		0,00 €	0,00 €	0,00 €
Subvention autres			284 412,50 €	284 412,50 €
Total des recettes	**285 092**	**4 559 955**	**9 768 675**	**4 830 027**
Trésorerie après encaissements du trimestre	**10 703 339**	**14 956 982**	**20 334 638**	**15 797 258**
Besoin de trésorerie	**2 000 000**	**2 000 000**	**0**	**14 000 000**
Trésorerie de fin de trimestre	**12 703 339**	**16 956 982**	**20 334 638**	**29 797 258**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

5.8 EVOLUTION DES PARTICIPATIONS

La principale recette de fonctionnement, provient de la participation des membres du SYMADREM.

Evolution du chapitre « dotations et participations » :

Tableau 27. Evolution des Dotations et Participations 2020-2022 (hors FCTVA)

	Année budgétaire		
	2020	2021	Perspective 2022
Dotations et participations*	**2 708 293**	**3 033 688**	**3 606 188**
Dont Rive Gauche	**2 307 082**	**1 869 967**	**2 373 233**
Région Sud	*500 000*	*250 000*	*0*
CD13	*768 786*	*746 429*	*790 837*
CA ACCM	*949 797*	*799 064*	*1 447 524*
M AMP	*88 500*	*74 474*	*134 871*
Dont Rive Droite	**401 211**	**1 163 721**	**1 232 956**
CC BTA	*116 878*	*339 007*	*359 176*
CA NM	*56 913*	*165 079*	*174 900*
CC PC	*101 153*	*293 398*	*310 853*
CC TC	*126 266*	*366 237*	*388 026*

**hors dettes propres*

En 2022, les participations prévisionnelles des membres augmentent par rapport à 2021.

En 2021, les participations des membres de la Rive Droite augmentent par rapport à 2020 et atteignent un niveau structurel. Cette augmentation s'explique notamment par le fait qu'en 2020, diverses recettes sont venues minorer le montant de leurs participations (reprise de provision, affectation du résultat 2019).
En 2022, les participations évoluent en fonction du besoin de financement du SYMADREM, selon la clé de répartition.

En 2020, la contribution des EPCI de la Rive Gauche tenait compte notamment d'une participation exceptionnelle de la Région PACA à hauteur de 500 k€. En 2021, la contribution a été calculée sur la base d'une nouvelle participation de la Région (250 k€), ainsi que de l'affectation du résultat de l'exercice 2020, ponctuellement important en volume (777 k€ ventilés selon la clé de répartition entre les 2 rives). En 2022, les participations évoluent donc avec, par rapport à l'exercice 2020, la non-reconduction de la participation de la Région.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

6 PERSPECTIVES FINANCIERES POST 2022

6.1 EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022-2026

Les dépenses de fonctionnement pour la période 2022-2026 se caractérisent par

- Une stabilité des dépenses d'administration général et entretien des digues suite à une stabilisation du périmètre de compétences du syndicat,
- Une baisse des charges de personnel, à compter de 2023 suite à des départs à la retraite,
- Une extinction en 2024 des dettes existantes mais forte hausse des charges financières des dettes nouvelles : programme d'investissement ambitieux à partir de 2024 notamment avec le démarrage attendu des travaux sur le Petit Rhône et le Grand Rhône aval.

Tableau 28. Prévisions Pluriannuelles - 2020-2024

	2022	2023	2024	2025	2026
DEPENSES	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**	**MONTANTS**
Administration générale	846 398 €	846 398 €	846 398 €	846 398 €	846 398 €
Entretien Digues et quais et ouvrages de ressuyage	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Personnel	1 599 000 €	1 478 000 €	1 476 000 €	1 430 000 €	1 451 450 €
Amortissement du Patrimoine	148 372 €	131 601 €	11 785 €	11 558 €	11 558 €
Intérêts sur Financement (dette existante)	217 648 €	105 529,08 €	20 093 €	0 €	0 €
Intérêts ligne de trésorerie	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Intérêts sur Financement (nouvelle)	0 €	140 000 €	320 000 €	490 000 €	660 000 €
Charges exceptionnelles	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Provisions Ctx + électricité pompage crue ou inondation	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Sous Total 1	**3 898 418 €**	**3 788 528 €**	**3 761 276 €**	**3 864 956 €**	**4 056 406 €**
Dette transférée (correspond aux intérêts de la dette propre à Arles /SIDR/CD30)	245 453 €	228 433 €	211 416 €	194 497 €	178 286 €
Virement section investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Sous Total 2	**245 453 €**	**228 433 €**	**211 416 €**	**194 497 €**	**178 286 €**
TOTAL (1+2)	**4 143 871 €**	**4 016 962 €**	**3 972 693 €**	**4 059 453 €**	**4 234 692 €**

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

L'impact sur la participation des membres figure ci-après. Afin de mieux percevoir l'évolution, l'affectation de résultat n'a pas été prise en compte et la clé de répartition est inchangée.

L'évolution de la participation des membres, de 2022 à 2026, figure dans le tableau ci-après. Pour les 2 rives, l'augmentation sur la période est de 2,9 %. Cette stabilité s'explique par une maîtrise des frais de personnel, voire une baisse qui compense en partie la hausse des charges financières, du fait de la reprise des travaux dès 2024 par le syndicat, ainsi que par la maîtrise des charges à caractère général. Pour rappel, les EPCI de la rive droite ne participent plus à la section d'investissement sur des dépenses du Plan Rhône. Rappelons également que ces participations provisoires ne tiennent pas compte à ce stade d'une éventuelle affectation de résultats qui viendrait diminuer leur montant.

Tableau 29. Participations des membres
(hors dettes propres et affectation de résultat n-1) 2022-2026

Membres	2022	2023	2024	2025	2026
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Région Occitanie	0	0	0	0	0
CD30	0	0	0	0	0
CC Beaucaire Terre d'Argence	388 282	372 897	370 187	380 602	399 629
CA Nîmes Métropole	189 073	181 581	180 262	185 334	194 599
CC Petite Camargue	336 044	322 728	320 382	329 397	345 864
CC Terre de Camargue	419 470	402 849	399 920	411 173	431 728
Total Rive droite	**1 332 869**	**1 280 055**	**1 270 751**	**1 306 506**	**1 371 819**
Région Sud	0		0		
CD13	854 923	821 047	815 079	838 013	879 906
CA Arles Crau Camargue Montagnette	1 564 825	1 502 820	1 491 896	1 533 874	1 610 554
Métropole Aix Marseille Provence	145 801	140 024	139 006	142 917	150 062
Total Rive gauche	**2 565 549**	**2 463 891**	**2 445 982**	**2 514 804**	**2 640 522**
Total	3 898 418	**3 743 945**	**3 716 732**	**3 821 310**	**4 012 341**

6.2 INVESTISSEMENT : BILAN 2007-2020 - PREVISIONS 2021-2027 ET PERSPECTIVES 2028-2032

La figure ci-dessous illustre le bilan des paiements annuels aux bureaux d'étude et entreprises sur la période 2007-2021. Le montant total investi est d'environ 218,6 Millions d'euros HT, répartis comme suit :

- Plan Rhône rive des Bouches-du-Rhône : 145,9 Millions d'euros
- Plan Rhône rive du Gard : 62,9 Millions d'euros
- Littoral rive des Bouches-du-Rhône : 6,4 Millions d'euros
- Littoral rive du Gard : 0 Millions d'euros
- Siège du SYMADREM : 3,4 Millions d'euros

soit 70 % sur la rive des Bouches-du-Rhône et 30 % sur la rive du Gard.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Sur la période 2015-2021, le SYMADREM a investi en moyenne 23,8 millions d'euros/an contre 7,4 sur la période 2008-2014.

Figurent également les prévisions sur la période 2022-2028 compte tenu des conventions signées avec les régions et les départements. La période 2029-2032 n'est pas programmée. Elle est basée sur le rythme des investissements défini par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. **Sur la période 2022-2028**, il est prévu, de manière certaine sur le fleuve et prévisionnel sur le littoral, la **réalisation de 27,7 millions d'euros de travaux par an, soit 220 millions d'euros**, qui se répartissent comme suit :

- Plan Rhône rive des Bouches-du-Rhône : 120 Millions d'euros
- Plan Rhône rive du Gard : 81 Millions d'euros
- Littoral rive des Bouches-du-Rhône : 13 Millions d'euros
- Littoral rive du Gard : 6 Millions d'euros

soit 60 % sur la rive des Bouches-du-Rhône et 40 % sur la rive du Gard.

Fin 2028, 438 millions d'euros auront été investis, dont environ 66 % sur la rive des Bouches-du-Rhône et 34 % sur la rive du Gard.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

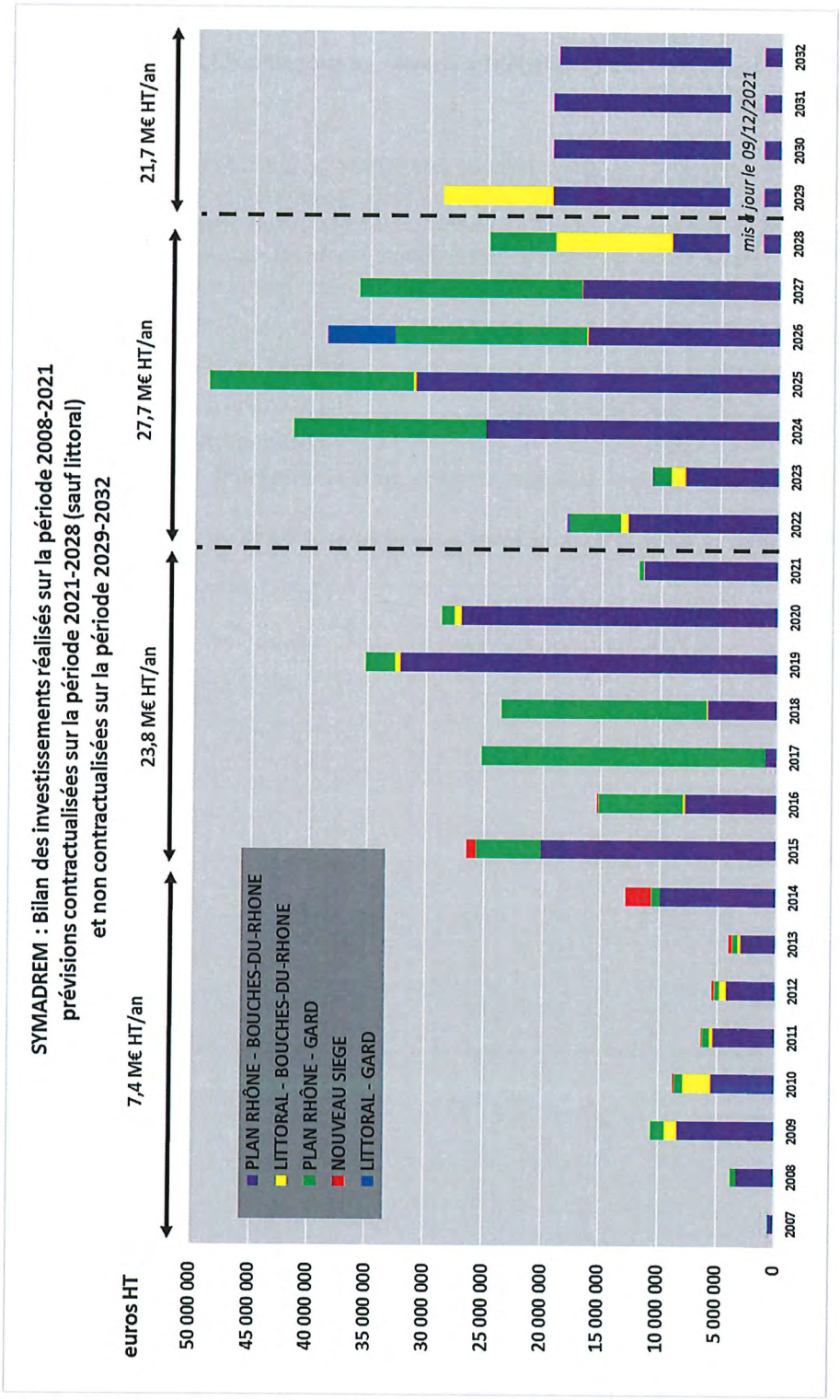

Figure 15. Investissements - Bilan 2007-2021 – Prévision 2022-2028 et Perspectives 2029-2032

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

6.3 PARTICIPATIONS GLOBALES DES EPCI-FP SUR LA PERIODE 2022-2028

Pour la rive droite, pour tous les nouveaux investissements (hors travaux littoral), il n'est pas prévu de participation des EPCI-FP, compte tenu des conventions passées avec la région Occitanie et le département du Gard ainsi que des orientations prises lors du rapport d'orientation budgétaire de 2020 et approuvées dans le budget primitif de 2020 (délibération n°2020-17 du 3 mars 2020).

Les participations des EPCI de la rive droite se limitent donc aux participations en fonctionnement sur la période 2022-2028.

Pour la rive gauche, les participations des EPCI-FP correspondent à la somme des participations en fonctionnement et de la participation de 5 % en investissement selon les prévisions de travaux.

Le montant global figure ci-dessous. Les montants de 2017 à 2021 sont rappelés pour mémoire.

Pour la CA ACCM, il faudrait ajouter normalement les contributions au SMVVB et au SMHTBLV des années précédentes pour avoir le même comparatif.

Pour la période 2017-2022, nous sommes partis sur les participations réelles (en supposant une affectation de résultat de 245 286 €). Pour la période 2023-2026, l'affectation de résultat éventuelle. Pour 2027 et 2028, nous avons retenu des dépenses équivalentes à 2026.

La dette propre n'a pas été prise en compte. Ces montants ont été calculés selon les clés de répartition actuellement mises en œuvre.

Tableau 30. Participations en fonctionnement et en investissement des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône sur la période 2017-2028 (montant en euros)

Année	CA ACCM		M AMP	
	Fonct.	Invest.	Fonct.	Invest.
2017	723 252	47 526	113 112	1 141
2018	710 743	305 768	102 959	392
2019	710 569	1 704 587	102 934	1 374
2020	949 798	1 367 478	88 500	1 311
2021	799 064	662 810	74 474	1 711
2022	1 447 524	422 421	134 871	1 500
2023	1 502 820	682 007	140 024	10 165
2024	1 491 896	1 199 537	139 006	55 463
2025	1 533 874	1 513 092	142 917	53 408
2026	1 610 554	824 075	150 062	203
2027	1 610 554	750 000	150 062	0
2028	1 610 554	935 000	150 062	0

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 31. Participations en fonctionnement et en investissement des EPCI-FP de la rive du Gard sur la période 2017-2028 (montant en euros)

année	CC BTA		CA NM		CC PC		CC TC	
	Fonct.	Invest.	Fonct.	Invest.	Fonct.	Invest.	Fonct.	Invest.
2017	98 129	215 454	34 379	42 707	95 984	127 389	120 022	265 780
2018	97 169	200 340	37 583	71 934	91 530	170 004	123 679	252 435
2019	97 137	51 886	45 201	23 060	91 498	51 117	123 637	66 106
2020	116 878	0	56 914	0	101 154	0	126 266	0
2021	339 007	0	165 079	0	293 398	0	366 237	0
2022	359 176	0	174 900	0	310 853	0	388 026	0
2023	372 897	0	181 581	0	322 728	0	402 849	0
2024	370 187	0	180 262	0	320 382	0	399 920	0
2025	380 602	0	185 334	0	329 397	0	411 173	0
2026	399 629	0	194 599	0	345 864	0	431 728	0
2027	399 629	0	194 599	0	345 864	0	431 728	0
2028	399 629	0	194 599	0	345 864	0	431 728	0

Tableau 32. Participations globales (fonctionnement et investissement) des EPCI-FP sur la période 2017-2028 (montant en euros)

Année	CA ACCM	M AMP	CC BTA	CA NM	CC PC	CC TC
2017	770 778	114 253	313 584	77 086	223 374	385 802
2018	1 016 511	103 351	297 509	109 517	261 535	376 113
2019	2 415 155	104 308	149 023	68 261	142 616	189 744
2020	2 317 276	89 811	116 878	56 914	101 154	126 266
2021	1 461 874	76 185	339 007	165 079	293 398	366 237
2022	1 869 945	136 372	359 176	174 900	310 853	388 026
2023	2 184 826	150 188	372 897	181 581	322 728	402 849
2024	2 691 433	194 469	370 187	180 262	320 382	399 920
2025	3 046 966	196 325	380 602	185 334	329 397	411 173
2026	2 434 629	150 265	399 629	194 599	345 864	431 728
2027	2 360 554	150 062	399 629	194 599	345 864	431 728
2028	2 545 554	150 062	399 629	194 599	345 864	431 728

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

La figure ci-après reproduit ce même tableau

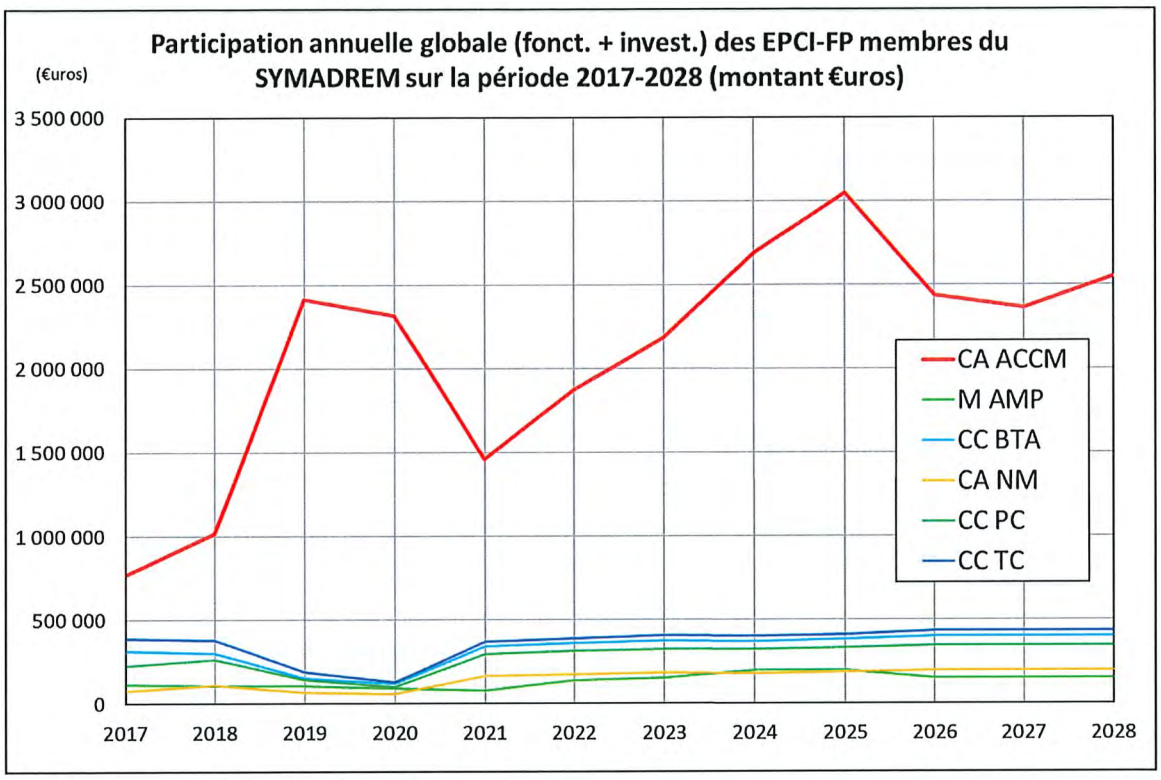

Figure 16. Participations globales en fonctionnement et en investissement des EPCI-FP sur la période 2017-2028 (en euros)

Le tableau ci-après et la figure qui suit donnent ces mêmes résultats mais par habitant DGF.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Tableau 33. Participations globales (fonctionnement et investissement) des EPCI-FP sur la période 2017-2028 (montant en euros/habitant DGF)

Année	CA ACCM	M AMP	CC BTA	CA NM	CC PC	CC TC
2017	8,6	0,06	9,9	0,29	8	9,4
2018	11,4	0,05	9,4	0,41	10	9,2
2019	27,1	0,05	4,7	0,26	5	4,6
2020	26,8	0,05	5,4	0,31	5	4,5
2021	16,4	0,04	10,7	0,62	11	8,9
2022	20,9	0,07	11,4	0,65	11	9,5
2023	24,5	0,08	11,8	0,68	12	9,8
2024	30,2	0,10	11,7	0,67	12	9,7
2025	34,1	0,10	12,1	0,69	12	10,0
2026	27,3	0,08	12,7	0,73	13	10,5
2027	26,4	0,08	12,7	0,73	13	10,5
2028	28,5	0,08	12,7	0,73	13	10,5

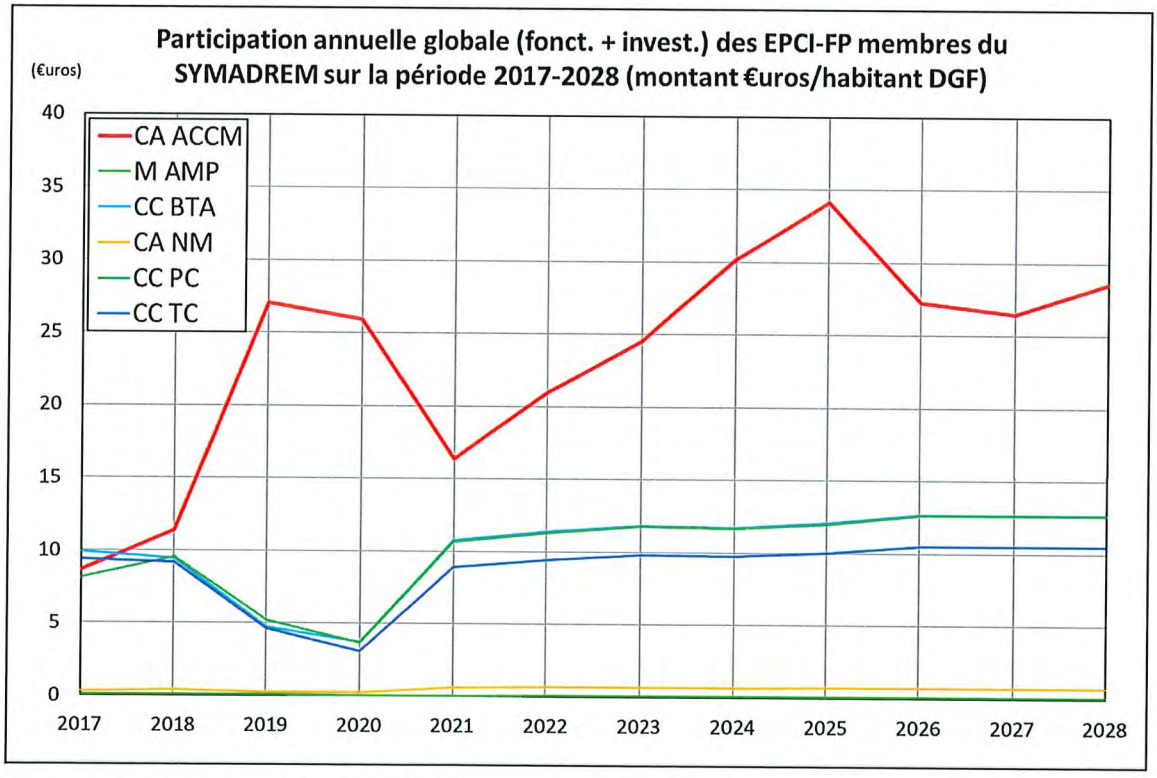

Figure 17. Participations globales en fonctionnement et en investissement des EPCI-FP sur la période 2017-2028 (en euros/habitant DGF)

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Sur la rive du Gard, le montant par habitant était de l'ordre de 10 euros/hab. du fait d'une participation importante en investissement pour les travaux entre Beaucaire et Fourques. Ce montant a diminué en 2019 avec une participation en investissement moins importante qu'en 2017 et 2018. En 2020, le montant s'est stabilisé grâce aux recettes exceptionnelles liées à la vente de l'ancien siège et à la reprise de provision du contentieux Petit Argence. Les participations en investissements sont devenues nulles du fait du solde positif de la participation versée en fonctionnement par le département du Gard depuis quelques années et de la prise en charge de la part des EPCI par la région Occitanie.
En 2022, si l'on compare avec la situation de 2017, le montant des participation la hausse est d'environ de 15 % pour la CCBTA, 39% pour la CCPC, de 0,6 % pour la CCTC et de 127 % pour la CA NM.
Ils sont compris entre 9 et 12 euros/habitant pour la CCBTA, CCPC et CCTC et sont relativement stables entre 2023 et 2026. Pour la CA NM, ils ont de l'ordre de 0,70 €/habitant et sont également stables.

Sur la rive des Bouches-du-Rhône, la participation de la CA ACCM était de l'ordre de 770 k€ en fonctionnement en 2017. Elle a été limitée à 1 000 k€ en 2020 grâce au département des Bouches-du-Rhône et au versement transitoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de 500 k€. En 2022, cette participation passe à 1 447 k€, du fait de la fin de la participation de la Région en fonctionnement. Les montants annuels varient entre 1 500 k€ et 1 600 k€ entre 2022 et 2026. La participation en investissement a été à son maximum en 2019 avec les travaux entre Tarascon et Arles. Elle a légèrement décrue en 2020. Elle sera sensiblement diminuée en 2021 et 2022 avant d'augmenter à nouveau à 1,5M€/an pour le nouveau pic en 2025.

Sur la période 2022-2028, au global, le montant moyen annuel est de 2,4 M€, soit 28 €/habitant.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 17 MARS 2022
ID : 013-251302048-20220314-DELIB2022_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

ANNEXE 1 : SYMADREM – Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 – Bilan, programmation et perspectives de la consommation des crédits et des demandes de subvention

Code PROG	Libellé de l'opération	Montant opération (euros HT)	Montant payé au 31/12/2021 (€uros HT)	%	2021 Prévision budgétaire	2021 prévision avec RAR 2020	2021 Réalisation	RAR EPCI-FP 2021 (recup 2018)	2022 Prévision budgétaire	2022 prévision avec RAR 2021	%	2023	%	2024	%	2025	%	2026	%
BA1	**Renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques**																		
BA1_1	- Etude de diagnostic et d'avant-projet	627 431	627 431	100%															
BA1_2	- Etude de vulnérabilité et de dommage et dossiers réglementaires	254 894	254 894	100%															
BA1_3	- Travaux, y compris maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et foncier	43 000 000	43 000 000	100%															
BA1_4	Travaux supplémentaires (déplacement de réseaux, mesures compensatoires environnementales...)	14 900 000	13 170 115	88%	1 905 314	1 727 166	175 429	1 729 885											
BA1_5	Travaux digue des Italiens (participation CNR)	650 000	650 000	100%															
BA2	**Création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles**																		
BA2_1	AMO, Maîtrise d'œuvre conception, dossiers réglementaires et foncier tranche 1	1 969 228	1 969 228	100%															
BA2_2	Maîtrise d'œuvre réalisation, SPS, G4, étude réseaux et foncier tranche 2	6 000 000	5 335 498	89%	750 000	726 981	725 685	-176 894	600 000	776 894	99%	64 502	100%						
BA2_3	Travaux, y compris maîtrise d'œuvre et coordination sécurité	56 700 000	56 186 669	99%	6 100 000	2 059 891	6 072 137	227 034	300 000	72 966	100%	213 331	100%						
BA2_4	Travaux gestion et ressuyage des eaux déversées Transparence Alpines - Siphon Vigueirat + Fossé	9 000 000	5 228 158	58%	5 200 000	5 093 181	4 334 977	865 023	500 000	-365 023	64%	3 271 842	100%						
BA2_5	Travaux gestion et ressuyage des eaux déversées Sécurisation digues urbaines du Vigueirat	5 650 000	-	0%	500 000	500 000	0	500 000	5 000 000	4 500 000	88%	650 000	100%						
BA2_6	Aménagement d'une piste cyclable le long de la digue Tarascon-Arles	320 000	207 898	65%	320 000	320 000	207 898	112 102	112 102	0	100%								
BA2_7	Travaux d'adaptation de la conception suite aux intempéries de nov. et déc. 2019	2 412 051	2 412 051	100%	0	2 412 051													
BA2_8	Plus value liée à l'épidémie de COVID-19	479 126	479 126	100%	0	479 126													
BA2_9	Plus value liée aux pluies exceptionnelles de juin 2020	93 738	93 738	100%	0	93 738													
BA2_10	Piste cyclable - travaux complémentaires	275 000	-	0%					275 000	275 000	100%								
BA8	**Rehaussement SIP Beaucaire et Tarascon**																		
BA8_1	Maîtrise d'œuvre, SPS, G4, étude réseaux	415 000	233 251	56%	220 000	205 383	65 631	154 369	181 749	27 380	100%								
BA8_2	Travaux (Accord cadre CNR)	5 000 000	-	0%	4 000 000	4 000 000		4 000 000	5 000 000	1 000 000	100%								
GR2-1	**Renforcement de la digue de Salin de Giraud et Mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône**																		
GR2-1_1	Etudes et dossiers réglementaires	381 112	381 112	100%															
GR2-1_2	Etude complémentaire (esquineau à palissade)																		
GR2-1_3	Etude maîtrise d'œuvre digue Sud Salin	700 000	699 400	100%	47 518	72 379	46 918	600											
GR2-1_4	Etude maîtrise d'œuvre digue Sud Salin - prestations supplémentaires	80 000	762	1%	80 000	40 000	762	79 238	79 238	0	100%								
GR2-1_5	Travaux (maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et acquisition foncière)	2 050 000	8 300	0%	600 000	350 720	7 580	592 420	900 000	307 580	44%	700 000	78%	300 000	93%	100 000	98%	41 700	100%
GR2-1_6	Travaux digue 1er rang Salin et Port-Saint-Louis	*25 260 000*	-									1 500 000	6%	12 000 000	53%	11 760 000	100%		

LEGENDE
- Etudes
- Instruction réglementaire
- Travaux
- Demande de subventions
- Solde opération

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le
ID : 013-251302018-20220314-DELIB2022_18-DE

17 MARS 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Code PROG	Libellé de l'opération	Montant opération (euros HT)	Montant payé au 31/12/2021 (€uros HT)	%	2021 Prévision budgétaire	2021 prévision avec RAR 2020	2021 Réalisation	RAR EPCI-FP 2021 (recup 2018)	2022 Prévision budgétaire	2022 prévision avec RAR 2021	%	2023	%	2024	%	2025	%	2026	%
PR1	**Renforcement des digues du Petit Rhône - 1ère priorité**																		
PR1_1	Etudes ~~et dossiers réglementaires~~	2 202 468	2 202 468	100%															
PR1_2	Dossiers réglementaires	300 000	300 000,00	100%	47 553	0	47 553	0											
PR1_3	Dossiers réglementaires - prestations supplémentaires	140 000	41 127	29%	111 191	127 900	12 318	98 873	98 873	0	100%								
PR1_4	PRD 284,5 à 292,5 et 299 à 307 : Maîtrise d'œuvre et acquisitions tranche 1 des phases 1 et 2	3 292 000	55 279	2%	1 200 000	701 020	54 259	1 145 741	1 500 000	354 259	47%	900 000	75%	500 000	90%	300 000	99%	36 721	100%
PR1_5	Phase 1 PRD : Travaux PRD 284,5 à 292,5 + acquisitions complémentaires	*8 000 000*	-									500 000	6%	7 500 000	100%				
PR1_6	Phase 2 PRD : Travaux PRD299,5 à 307,5 + acquisitions complémentaires	*22 000 000,00*	-											8 000 000	36%	14 000 000	100%		
PR1_7	PRD 307,5 à 322,5 : Maîtrise d'œuvre et acquisitions Tranche 1 des phases 3 et 4	*7 000 000,00*	-											500 000	7%	2 000 000	36%	4 500 000	64%
PR1_8	Phase 3 PRD : Travaux PRD 307,5 à 315 + acquisitions complémentaires	*14 000 000*	-													1 000 000	7%	13 000 000	100%
PR1_9	Phase 4 PRD : Travaux PRD 315 à 322,5 + acquisitions complémentaires	*14 000 000*	-															1 000 000	7%
PR1_20	PRD travaux de restauration écologique (SDAGE) y compris MOE, SPS	*9 680 000*	-													200 000	2%	300 000	5%
PR1_10	PRG 281 à 297,3 : Maîtrise d'œuvre + acquisitions tranche 1	3 562 000	18 132	1%	1 200 000	801 020	17 112	1 182 888	1 500 000	317 112	43%	900 000	68%	500 000	82%	500 000	96%	143 868	100%
PR1_11	Phase 1 PRG : Travaux PRG 281 à 282,5	*5 000 000*	-									300 000	6%	4 700 000	100%				
PR1_12	Phase 2 PRG : Travaux PRG 294,5 à 297,3	*7 000 000*	-											3 500 000	50%	3 500 000	100%		
PR1_13	Phase 3 PRG : Travaux PRG 282,5 à 288,5	*13 000 000*	-											1 000 000	8%	12 000 000	100%		
PR1_14	Phase 4 PRG : Travaux PRG 288,5 à 294,5	*13 000 000*	-													1 000 000		12 000 000	100%
PR1_15	PRG 297,3 à 306,75 : Maîtrise d'œuvre + acquisitions Tranche 2	*5 200 000*	-													500 000	10%	3 000 000	67%
PR1_16	Phase 5 PRG : Travaux PRG 297 à 306,75	*19 000 000*	-															1 000 000	5%
PR1_30	PRG travaux de restauration écologique (SDAGE) y compris MOE, SPS	*2 750 000*	-													50 000	2%	100 000	5%
PR4-2	**Ressuyage de la Camargue insulaire**																		
PR4_2_1	Etudes Pertuis de la Fourcade	100 000	100 000	100%															
PR4_2_2	Etudes Pertuis de la Fourcade - prestations supplémentaires	5 910	5 910	100%															
PR4	Etude de réhabilitation des pertuis de la Comtesse et de la Gacholle	61 314	61 314	100%															
PR4_2_3	Dossiers réglementaires Pertuis de la Fourcade	50 000							50 000	50 000	100%								
PR4_2_4	Travaux Pertuis de la Fourcade	*3 420 000*	-						50 000	50 000	1%	100 000	4%	3 000 000	92%	270 000	100%		
PR4_2_5	Travaux pertuis de la Comtesse et de la Gacholle	*1 500 000*	-											100 000	7%	1 400 000	100%		
PR4_2_6	Renforcement Station Ressuyage Albaron	*4 000 000*	-															100 000	3%
	Ressuyage de la Camargue Gardoise																		
PR4-6	Grosses réparations station de Liviers	103 000	57 328	56%	100 000	100 000	57 328	42 672	45 672	3 000	100%								
GEO	**Sondages géotechniques et bathymétriques préalables au confortement des digues PRG et GR**	884 035	884 035	100%															
	prestations complémentaires	8 445	8 445	100%			8 445	-8 445	0	8 445									
PGOPC3	**Sécurisation du PGOPC : 3ème phase** Mise en place de limnigraphes gérés par le SYMADREM	465 000	23 796	5%	250 000	25 300	23 496	226 504	441 204	214 700	100%								
BA9	**Automatisation des vannes de la station des eaux bleues et reprise du pont de rosa**																		
	Etude, maîtrise d'œuvre, travaux	303 040	7 190	2%	20 000	0	7 190	12 810	295 850	283 040	100%								
	Travaux supplémentaires suite à diagnostic	380 000							190 000	190 000	50%	190 000	100%						
COM	**Plan de communication Plan Rhône**	250 000							20 000	20 000	8%	230 000	100%						

LEGENDE
- Etudes
- Instruction réglementaire
- Travaux
- Demande de subventions
- Solde opération

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le
ID : 013-251302018-20220314-DE140322_18-DE

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

Travaux Littoral

Code PROG	Libellé de l'opération	Montant opération (euros HT)	Montant payé au 31/12/2021 (€uros HT)	%	2021 Prévision budgétaire	2021 prévision avec RAR 2020	2021 Réalisation	RAR EPCI-FP 2021 (recup 2018)	2022 Prévision budgétaire	2022 prévision avec RAR 2021	%	2023	%	2024	%	2025	%	2026	%
	Travaux de sécurisation des ouvrages maritimes au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer																		
LITTO 1	AMO Littoral et Etude de sécurisation de la digue à la Mer à L'Est de la commune	400 000	400 000	100%															
LITTO 2	AMO Littoral et Etude de sécurisation de la digue à la Mer à L'Est de la commune - prestations supplémentaires	50 000	45 997	92%	42 210	10 000	38 207	4 003											
LITTO 3	Travaux d'urgence de grosses réparations suite aux tempêtes de 2017, 2018 et 2019	2 000 000	-		750 000	0		750 000	750 000	0	38%	1 250 000	100%						
LITTO 4	Travaux de sécurisation des ouvrages maritimes au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer - VOLET EROSION DU TRAIT DE COTE	*8 000 000*	-													150 000	2%	100 000	3%
LITTO 5	Travaux de sécurisation des ouvrages maritimes au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer - VOLET SUBMERSION MARINE	*12 000 000*	-													150 000	1%	100 000	2%
DIGUE2020	**Programme de recherche DIGUE 2020 - réalisation d'une digue en sol-chaux entre la digue des Toscans et le Clos Desclaux**	812 641	802 849	99%	9 792	32 000		9 792											
	Grau-du-Roi - Recul stratégique et rechargement en sable de la plage du Boucanet																		
LITTO 10	AMO, Etude juridique, Maîtrise d'œuvre conception, cas par cas, inventaire faune flore et dossiers réglementaires	150 000	-		100 000	0	0	100 000	100 000	0	67%	50 000	100%						
LITTO 11	Travaux, y compris Maîtrise d'oeuvre Travaux, coordination SPS, divers	*5 800 000*	-															5 800 000	100%
LITTO 12	**Grau-du-Roi - Restauration douce du cordon dunaire des Baronnets**	120 176	-		50 000	50 000		50 000	120 176	70 176	100%								

Autres opérations

FONC 3	**Régularisation foncier - 3ème phase**	100 000	56 659	57%	43 341	0	0	43 341											

LEGENDE

- Etudes
- Instruction réglementaire
- Travaux
- Demande de subventions
- Solde opération

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le
ID : 013-251302078-20220314-DELIB2022_18-DE

17 MARS 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_18

PAIEMENTS	TOTAL AP 526 386 462	TOTAL 2008-2021 218 584 752		Paiements moyens annuels sur 2015-2021 23 796 635				Paiements moyens annuels sur 2022-2026 31 626 365									
TOTAL OPERATIONS	526 386 462	218 584 752	42%	23 646 919	19 927 855	11 902 925	11 741 955	18 109 863	8 155 529		10 819 675		41 600 000		48 880 000		38 722 289	
PLAN RHÔNE - BOUCHES-DU-RHONE	343 015 916	145 908 675	43%	17 173 556	15 132 595	11 507 118	5 664 399	12 799 636	7 135 837		8 039 175		25 100 000		31 080 000		16 385 568	
LITTORAL - BOUCHES-DU-RHONE	28 397 433	6 383 638	22%	802 002	42 000	38 207	763 795	750 000	-		1 250 000		-		300 000		200 000	
PLAN RHÔNE - GARD	145 520 371	62 909 872	43%	5 521 360	4 703 260	357 599	5 163 761	4 340 051	949 516		1 480 500		16 500 000		17 500 000		16 336 721	
LITTORAL - GARD	6 070 176	-	0%	150 000	50 000	-	150 000	220 176	70 176		50 000		-		-		5 800 000	
NOUVEAU SIEGE	3 382 567	3 382 567	100%	-	-	-	-	-	-		-		-		-		-	
	- 0	- 0		-	-	- 0	0	0	0	-	-	-	-	-	-	-	0	-
REPARTITION PAR FINANCEURS		-	0		-	- 184 313	- 0	-	-	-	-		-		-		-	
Europe	4 249 431	1 227 829	29%	125 000	12 650	11 748	113 252	245 602	132 350		145 000,00		930 000,00		501 000,00		30 000,00	
Etat	190 529 517	84 152 354	44%	8 818 154	7 502 507	4 625 961	4 191 378	6 435 184	2 936 000		3 708 869,81		16 640 000,00		19 332 000,00		12 928 915,68	
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	99 122 471	45 616 804	46%	4 343 055	3 750 291	3 370 022	972 422	2 672 014	1 699 772		2 309 802,36		6 600 000,00		8 808 000,00		4 808 302,12	
Région Occitanie	46 468 746	18 924 887	41%	968 731	729 299	76 823	891 908	466 107	114 834		486 100,00		6 550 000,00		6 890 000,00		6 411 016,22	
Département des Bouches-du-Rhône	87 100 272	38 123 537	44%	4 226 383	3 372 958	2 958 455	1 267 418	3 058 787	1 791 520		2 538 906,13		6 275 000,00		7 757 500,00		4 071 392,12	
Département du Gard	28 983 024	14 709 329	51%	807 942	607 890	64 149	743 793	389 707	95 721		325 000,00		3 325 000,00		3 475 000,00		3 209 180,18	
SMD du Gard	2 137 079	2 137 079	100%	0	0	0	0	0	0		0,00		0,00		0,00		0,00	
Métropole Marseille Aix Provence	166 993	43 363	26%	2 927	1 711	37	2 890	4 390	1 500		10 164,63		55 463,41		53 407,80		203,42	
CA Arles Camargue Crau Montagnette	18 633 947	7 630 284	41%	902 450	662 810	569 817	332 531	754 922	422 421		682 006,59		1 199 536,59		1 513 092,20		824 075,01	
CC Vallée des Baux et des Alpilles	-	0																
CC Beaucaire Terre d'Argence	784 694	716 474	91%	43 413	32 780	3 422	39 991	20 250	4 783		12 150,00		6 750,00		4 050,00		495,73	
CA Nîmes Métropole	254 785	224 465	88%	19 295	14 569	1 521	17 774	9 000	2 126		5 400,00		3 000,00		1 800,00		220,32	
CC Petite Camargue	622 733	555 524	89%	42 770	32 295	3 371	39 399	19 950	4 712		11 970,00		6 650,00		3 990,00		488,39	
CC Terre de Camargue	984 304	897 388	91%	55 311	41 765	4 360	50 952	25 800	6 093		15 480,00		8 600,00		5 160,00		631,60	
CNR	4 998 320	1 889 271	38%	2 532 000	2 523 230	39 379	2 492 621	3 109 049	616 428		0,00		0,00		0,00		0,00	
Autres (IRSTEA, Autofin, Attente financement...)	41 350 146	1 736 164	4%	759 488	827 413	173 861	585 627	899 101	327 269		568 825,00		0,00		535 000,00		6 437 368,42	